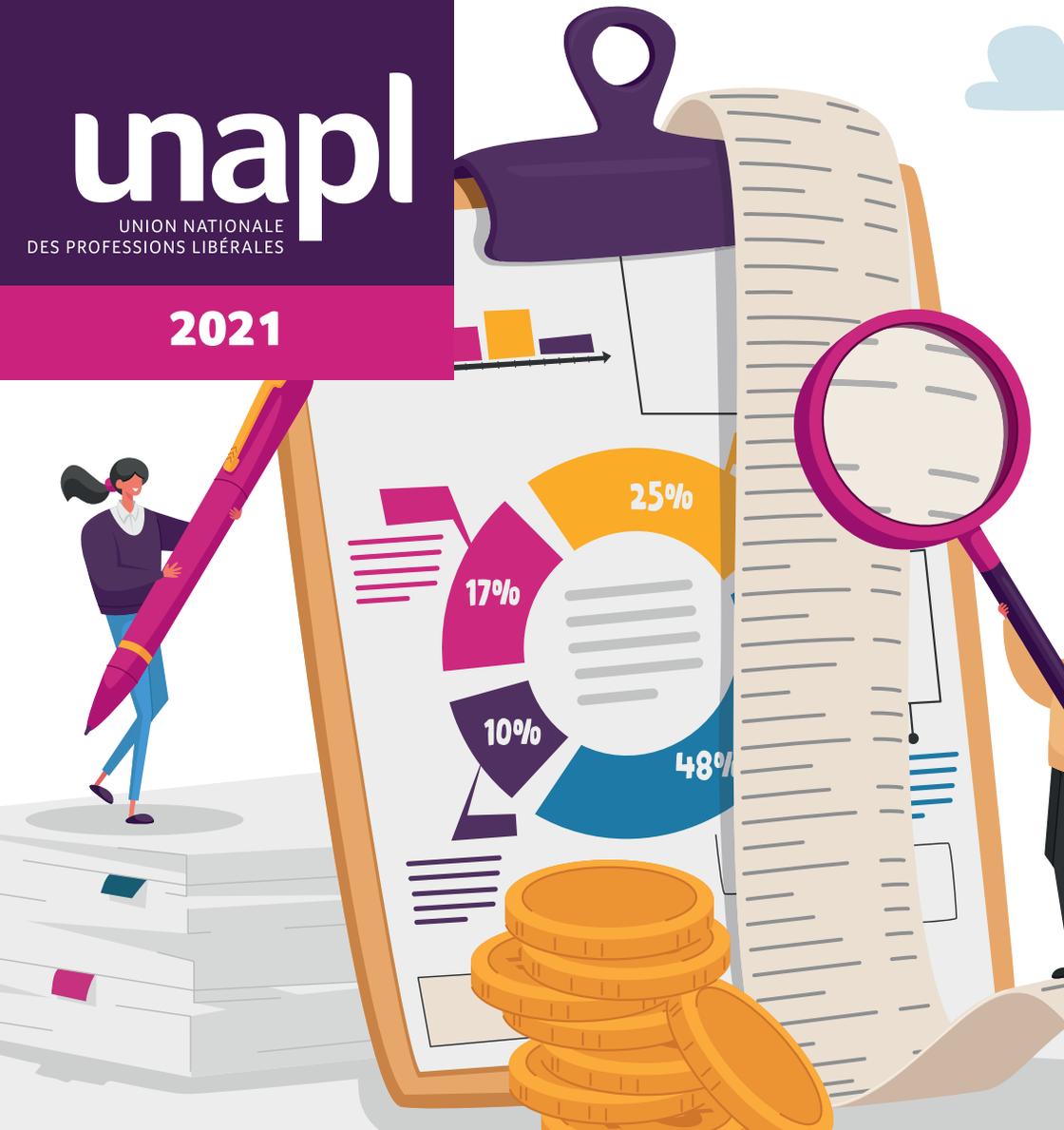


# unapl

UNION NATIONALE  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

2021



—  
Les  
Guides  
Pratiques  
Unapl  
—

**LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX  
FACE AUX CHANGEMENTS  
DE LEUR ENVIRONNEMENT FISCAL**

**unapl**  
FORMATION



# Sommaire

➤ Avant-propos .....	5
➤ Introduction .....	7
➤ I - Quelles alternatives fiscales pour le professionnel libéral ? ..8	
- Régime micro-BNC ou régime BNC de droit commun ? .....	9
- Régime BNC ou régime de l'IS ? .....	13
➤ II - Régime des BNC .....	19
- Quelles options pour le local professionnel ? .....	19
- Quelles options pour le véhicule professionnel ? .....	26
➤ III - BNC et prélèvement à la source .....	35
- Ce qui a changé à partir de 2019 .....	35
- Quelles obligations pour les professionnels libéraux employeurs ? .....	42
➤ IV - Plus-values professionnelles BNC .....	45
- Optimiser les régimes de faveur .....	45
- La panoplie des exonérations .....	50
➤ V - Immobilier professionnel : le vent des réformes .....	57
- Après la révision des valeurs locatives foncières .....	57
- Après la réforme de l'impôt sur la fortune .....	63
➤ VI - Épargne salariale .....	69
- Conjuguer les dispositifs .....	69
➤ VII - Épargne retraite .....	80
- Le « Madelin » fait peau neuve .....	80
➤ VIII - Transmettre son entreprise .....	88
- Maîtriser le dispositif « Dutreil » .....	88
➤ Propositions de formations dans le domaine fiscal .....	97

Guide réalisé par l'UNAPL et édité par UNAPL Éditions

46 Bd de la-Tour-Maubourg – 75343 PARIS CEDEX 07 – Tél. : 01 44 11 31 50

Rédaction : Fabrice de Longevialle



## AU PLUS PRÈS DES PROFESSIONNELS

L'arrivée de la nouvelle économie numérique dans le champ des professions libérales apparaît autant comme une opportunité, en facilitant notamment le travail collaboratif, que comme un facteur

de risques menant à la déréglementation accrue et à l'ubérisation. Dans le même temps, le paysage législatif et réglementaire reste mouvant, imposant de nouvelles normes d'exercice. Enfin, la croissance économique très ralentie, impose aux professionnels de se challenger en permanence pour conserver leurs marchés et en développer de nouveaux. Ce contexte impose, plus que jamais, aux professions libérales de faire preuve d'agilité et d'adaptation. La formation professionnelle continue apparaît ainsi la ressource à privilégier pour s'adapter sans retard à ces multiples évolutions.

Depuis 28 ans, le **FIF PL** accompagne les professionnels libéraux dans leur démarche de formation professionnelle continue. Créé à l'initiative de l'UNAPL et animé par les professionnels, via leurs organisations membres de cette confédération, le **FIF PL** réajuste en permanence ses critères de prise en charge afin de répondre, de façon précise et en temps réel, aux besoins des professionnels.

Ainsi, afin de répondre à l'attente du plus grand nombre, le **FIF PL** a développé la prise en charge de formations propres à chaque profession, qu'elles soient de longue durée ou plus courtes, qu'elles soient présentes ou à distance en e-learning. Il contribue également à l'installation et à la reprise d'entreprise, aux formations de participation à un jury d'examen ou de VAE. En 2020, quelque 177 500 professionnels libéraux ont ainsi été pris en charge par le **FIF PL**, ce qui représente 4,2 millions d'heures de formation continue. Ces chiffres attestent de la bonne adéquation des dispositifs de prises en charge au regard des besoins des professionnels.

L'objectif permanent du **FIF PL** est de rester concrètement au plus près des attentes des professionnels. Les adaptations sont constantes. Ainsi, pour faciliter le dépôt des demandes de prise en charge et leur suivi, mais aussi pour accélérer le temps de traitement, le **FIF PL** a totalement dématérialisé des procédures. Celles-ci se font désormais en ligne en quelques clics et sans aucun papier. C'est rapide, simple et efficace.

Je vous invite à visiter notre site : [www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr), afin de découvrir nos prises en charge et de déposer votre demande en quelques clics. Le FIF PL est l'outil des professionnels libéraux géré par vos organisations professionnelles.

**Philippe DENRY**  
Président du FIF PL

## CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2021 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

		Modalités 2021
Professions n'ayant pas accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	1 200 €
	Plafond journalier de prise en charge	300 €
Professions ayant accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	750 €
	Plafond journalier de prise en charge	250 €
	% d'accès à la trésorerie	150 %
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000 €

## PRISES EN CHARGE 2021 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée	<p>Prise en charge plafonnée à <b>70%</b> du coût réel de la formation, limitée à <b>2 500 €</b> par professionnel pour <b>les formations cœur de métier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.</li> <li>• 100 heures de formation minimum.</li> <li>• Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2021 de la profession concernée.</li> </ul>
Participation à un jury d'examen ou de VAE	<p>Prise en charge plafonnée à <b>200 €</b> par jour, limitée à <b>2 jours</b> par an et par professionnel</p>
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	<p>Prise en charge plafonnée à <b>250 €</b> par jour, limitée à <b>5 jours</b> par an et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant.</li> <li>• Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.</li> </ul>

# Avant-propos

Parmi les différents sujets transversaux communs à toutes les professions libérales, la fiscalité fait partie de ceux sur lesquels l'UNAPL est particulièrement mobilisée.

Davantage d'équité, davantage d'efficacité, davantage de simplicité : tels sont les objectifs qui guident ses interventions auprès des responsables publics et ses propositions d'amendements aux projets de lois de finances.

En parallèle, dans cette matière essentiellement mouvante qu'est la fiscalité, l'UNAPL juge nécessaire d'assumer une mission de veille et d'information au profit de ses affiliés.

Ainsi, avec la publication de ce Guide annuel, notre but est de permettre à chacun de faire régulièrement le point sur des évolutions qui influent sur la situation des professionnels libéraux.

Évolutions qui peuvent éventuellement les conduire à réviser certains choix.

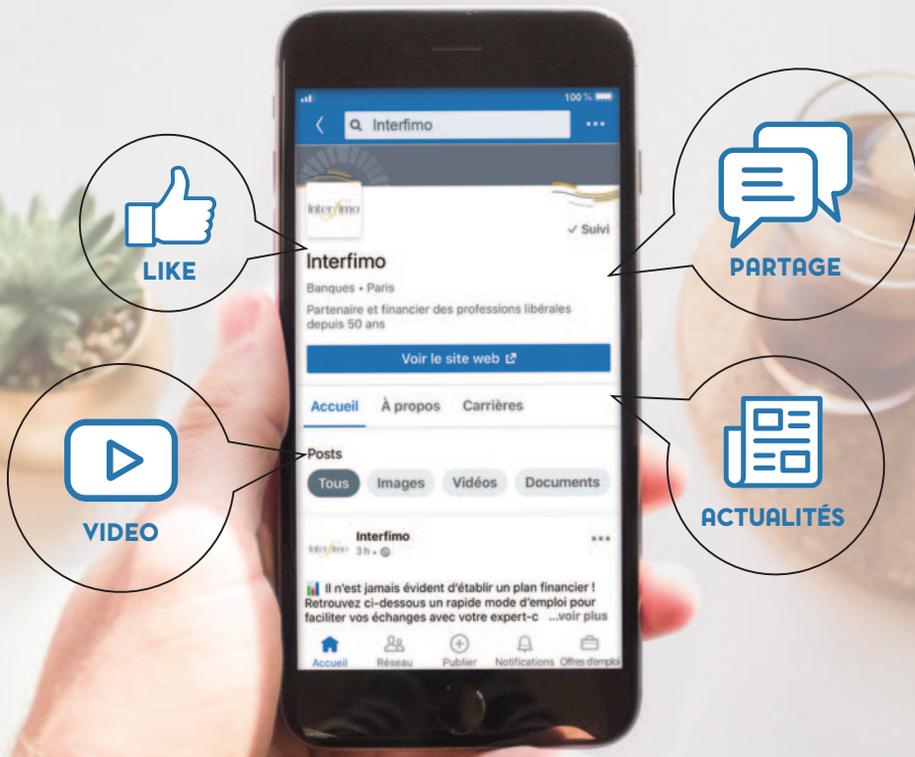
Bonne lecture !

Michel PICON,  
Président de l'UNAPL

# Interfimo

PARTENAIRE ET FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ D'INTERFIMO  
ET DE VOTRE PROFESSION SUR NOTRE PAGE **LINKEDIN**.



Pour accompagner nos clients dont l'activité se trouve impactée,  
nous avons mis en place un dispositif de soutien exceptionnel  
complétant nos solutions de financement habituelles.  
Vous en trouverez les principales mesures sur [interfimo.fr](http://interfimo.fr).

[www.interfimo.fr](http://www.interfimo.fr)  
[www.linkedin.com/company/interfimo](http://www.linkedin.com/company/interfimo)



# Introduction

Comme les autres acteurs de la vie économique, les professionnels libéraux ont à se mouvoir dans un environnement fiscal en constante mutation.

Si les changements qui interviennent dans ce domaine sont parfois source d'obligations nouvelles, ils peuvent aussi être l'occasion de certaines réorientations.

Ainsi, la réforme de l'épargne retraite, adoptée dans le cadre de la loi Pacte du 22 mai 2019, devrait conduire les professionnels libéraux à porter un nouveau regard sur les produits d'épargne estampillés « retraite » et, éventuellement, les amener à y affecter une plus grande part de leurs ressources.

Plusieurs autres réformes récentes rebattent également certaines cartes.

L'exemple le plus évident à cet égard est celui du réaménagement du régime de l'impôt sur les sociétés (IS) opéré en décembre 2017. Dans un même temps, les pouvoirs publics ont réduit significativement le taux de l'IS (en le faisant passer de 33,33 % à 25 % sur la période 2018-2022) et abaissé fortement l'imposition des distributions effectuées par les sociétés soumises à cet impôt (en instaurant la « flat tax » de 30 % sur les dividendes). De façon absolument incontestable, le régime de l'IS est donc devenu plus attractif qu'il ne l'était jusque-là. Si bien que plus nombreux qu'auparavant sont les professionnels libéraux imposés à l'IR dans la catégorie des BNC qui auraient aujourd'hui intérêt à basculer dans le système de l'IS.

Alors que la pression fiscale est souvent perçue comme très pesante, il importe en tout cas pour chacun de tirer le meilleur parti des dispositifs de faveur dernièrement mis en place. Dispositifs plus nombreux et de plus grande portée que l'on a parfois tendance à l'imaginer. Sait-on, par exemple, que pas moins de quatre régimes d'exonération différents sont susceptibles de s'appliquer en matière d'impôt sur les plus-values professionnelles ? Sait-on qu'un cabinet libéral peut être transmis à un proche en quasi-franchise fiscale ?

- | -

# Quelles alternatives fiscales pour le professionnel libéral ?

## Régime micro-BNC ou régime BNC de droit commun ?

.....

Tout en ayant la possibilité de se placer volontairement sous le régime du réel et donc de déduire le montant effectif de leurs charges (amortissements, loyers, frais de déplacements, charges sociales. . .), les professionnels libéraux réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 72 600 euros relèvent en principe d'un régime simplifié : l'impôt sur le revenu est calculé sur la base d'un bénéfice déterminé par application d'un abattement forfaitaire pour frais à leur chiffre d'affaires annuel.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce régime, dit micro-BNC, a fusionné avec le régime de l'auto-entrepreneur. Ce régime, qui présentait jusque-là un caractère optionnel, s'applique désormais de plein droit aux professionnels libéraux relevant du régime micro-BNC qui exercent soit un activité non réglementée, soit une activité relevant de la CIPAV. Dans le cadre de ce régime, les cotisations sociales, voire l'impôt relatif aux bénéfices d'exploitation, sont calculés par application d'un taux forfaitaire au montant du chiffre d'affaires réalisé.

## Le régime micro-BNC



Les professionnels libéraux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes (apprécié prorata temporis) n'excède pas 72 600 euros, et qui n'ont pas opté pour le régime du réel, sont placés sous un régime spécial d'imposition appelé micro-BNC. Ce régime présente les deux particularités suivantes : d'une part, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration spécifique de ses bénéfices professionnels et doit simplement reporter sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 le montant de ses recettes annuelles ; d'autre part, le bénéfice imposable est déterminé par application aux recettes en cause d'un abattement forfaitaire de 34 % (taxation sur la base de 66 % du montant des recettes). Bien entendu, s'il estime y avoir intérêt, le contribuable peut renoncer à ce régime et opter pour celui du réel. Cette option pour le régime du réel, qui est valable pour un an et se renouvelle tacitement, doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de bénéfices professionnels BNC n° 2035 fixé pour l'année considérée.

En ce qui les concerne, les professionnels libéraux assujettis à la TVA qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 34 400 euros sont dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA (régime de la franchise en base). Toutefois, l'application de ce régime entraînant la perte du droit à déduction de la TVA grevant les achats, il peut être intéressant d'y renoncer et d'opter pour le paiement de la taxe. Une telle option reste sans incidence sur l'application du régime micro.



### IMPORTANT

Une option pour le réel paraît s'imposer pour les titulaires de BNC faisant l'acquisition d'une clientèle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En effet, en application d'une disposition de la loi de finances pour 2022, une telle acquisition devrait leur ouvrir droit à la déduction d'un amortissement sur dix ans.



## Le régime micro-social (régime social de l'auto-entrepreneur)



Sauf option de leur part pour le régime du réel, certains professionnels libéraux relevant du régime micro-BNC sont désormais soumis de plein droit à un régime hyper-simplifié de détermination de leurs cotisations sociales personnelles.

Dans le cadre de ce régime, les cotisations personnelles de toutes natures sont calculées directement par application d'un taux forfaitaire de 22 % (22,20 % en incluant la contribution au financement à la formation professionnelle) au montant du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent, le prélèvement effectué dans ces conditions présentant un caractère libératoire et définitif.

Le régime du micro-social (et, par voie de conséquence, le micro-fiscal optionnel) ne s'applique qu'aux seuls **professionnels libéraux exerçant soit une activité non réglementée, soit une activité réglementée relevant de la Cipav**. Les cotisations sociales des autres contribuables relevant du régime micro-BNC sont calculées sur la même base que leur impôt sur le revenu (montant du chiffre d'affaires diminué de l'abattement forfaitaire pour frais de 34 %).

## Le régime micro-fiscal optionnel (régime fiscal de l'auto-entrepreneur)

.....

S'ils le souhaitent, les professionnels libéraux relevant du régime du régime micro-social ont la possibilité de s'acquitter de leur impôt sur les bénéfices au moyen d'un prélèvement libératoire égal à 2,2 % du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent. Cela suppose toutefois que leur revenu fiscal de référence de l'année N – 2 (revenu figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'année considérée) n'ait pas excédé, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, cette somme étant majorée de 50 % pour chaque demi-part supplémentaire. Ainsi, pour l'année 2022, un professionnel libéral placé sous le régime micro au titre de ses cotisations sociales ne peut bénéficier de ce même régime au titre de l'impôt sur les bénéfices que sous réserve que son revenu fiscal de référence de l'année 2020 n'ait pas excédé 27 710 € pour la première tranche de quotient familial plus 12 855 € par demi-part supplémentaire (exemple : 64 275 € pour un couple marié avec un enfant à charge). À défaut d'option pour le volet fiscal du régime de l'auto-entrepreneur, ou lorsqu'une telle option est exclue, l'imposition du contribuable est calculée sur la base du bénéfice déterminé selon les règles du régime micro, c'est-à-dire sur la base du chiffre d'affaires diminué d'un abattement de 34 %.



### IMPORTANT

En cas d'option du contribuable pour le volet fiscal du régime de l'auto-entrepreneur, l'impôt relatif aux autres revenus de son foyer fiscal (revenus salariaux, revenus patrimoniaux ...) est calculé en faisant application de la règle dite du « taux effectif ». Visant à préserver la progressivité de l'impôt, celle-ci consiste à calculer l'impôt sur le total des revenus du foyer fiscal, puis à réduire le montant ainsi obtenu en proportion de la part des revenus soumise au prélèvement libératoire.





## APPRECIATION

Deux atouts indiscutables sont à mettre au crédit du régime micro. En premier lieu, son extrême simplicité : les obligations déclaratives pesant sur le professionnel sont réduites au strict minimum. En second lieu, le caractère libératoire des prélèvements opérés au titre de ce régime : étroitement corrélés à l'activité, les prélèvements sociaux (voire fiscaux) cessent d'être opérés dès l'instant où l'activité cesse elle-même d'être exercée. Il n'en va pas ainsi dans le cadre du régime de droit commun. Les cotisations acquittées au cours d'une année N font l'objet d'une régularisation en N + 1 au vu de la déclaration de bénéficiaires souscrite au cours de l'année en cause.



L'appréciation à porter sur le régime micro doit être beaucoup plus nuancée si l'on se place maintenant du strict point de vue de son intérêt financier. Si le poids des charges effectivement supportées (locaux, matériels, déplacements, etc.) est évidemment très variable d'une activité à une autre et d'un contribuable à un autre, le forfait pour frais de 34 % du chiffre d'affaires propre au régime micro n'en correspond pas moins à un étiage très bas.

Quant au forfait social de 22,20 % du chiffre d'affaires applicable dans le cadre de ce régime, il peut se révéler coûteux au regard des montants des cotisations sociales calculées selon les règles de droit commun, c'est-à-dire chacune à leur taux propre sur la base du bénéfice effectivement réalisé.

Même pour les chiffres d'affaires les plus modestes, une option pour le régime du réel, régime dans le cadre duquel impôt et cotisations sociales sont établis sur la base du bénéfice effectivement réalisé, mérite toujours d'être étudiée.

## Régime BNC ou régime de l'IS ?

.....

*La possibilité de se placer sous le régime de l'impôt sur les sociétés (IS) est ouverte à tout professionnel libéral, même exerçant seul. Quels sont les tenants et aboutissants d'un tel choix ?*

### Champs d'application respectifs des régimes de l'IR et de l'IS

.....

L'IR est en principe le régime applicable aux cabinets libéraux exploités à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes de types entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ou sociétés civiles professionnelles (SCP). Cependant, l'ensemble de ces entreprises, y compris celles exploitées à titre individuel, ont la possibilité d'exercer une option pour l'IS.

En ce qui le concerne, l'IS est en principe le régime applicable aux cabinets libéraux exploités dans le cadre de sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS et SASU). Cependant, les structures relevant de plein droit de l'IS peuvent opter pour l'IR pour une période de cinq exercices. L'intérêt d'une telle option réside dans le fait que les déficits d'exploitation subis par les structures soumises à l'IR sont directement imputables sur le revenu global des associés à proportion de leurs droits dans le capital, et non pas uniquement reportables sur les résultats d'exercices futurs ou antérieurs. Précisons que la faculté d'option pour le régime de l'IR sans limitation de durée normalement accordée aux SARL « de famille » par l'article 239 bis AA du CGI ne vaut pas pour les structures de ce type exploitant un cabinet libéral.

Comme on peut le constater, loin d'être fermée au professionnel libéral exerçant seul, la formule de l'IS lui est accessible dans trois cas distincts : exercice à titre individuel, exercice en EURL ou exercice en SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle).



## À NOTER



Sur les quelque 850 000 cabinets libéraux existants (hors auto-entrepreneurs), 70 % sont exploités à titre individuel et 25 % dans le cadre de SARL ou de SAS, le solde étant constitué de SCP ou de structures analogues. L'exercice en société de capitaux est fréquent dans le secteur de la technique (plus de 50 % des cabinets) et beaucoup plus rare dans le secteur de la santé (seulement 6 % des cabinets). Parmi les sociétés de capitaux, les SARL (20 % des cabinets libéraux) sont quatre fois plus nombreuses que les SAS (seulement 5 % des cabinets libéraux). Cette prévalence de l'exercice en SARL s'explique par la possibilité offerte par cette structure de conserver le statut social de travailleur non-salarié (SARL à gérance majoritaire).

## Incidences du choix de l'IS au plan fiscal



### Résultat fiscal

- **Entreprises soumises à l'IR** : totalité du bénéfice d'exploitation (déterminé selon les règles des BNC).
- **Entreprises soumises à l'IS** : bénéfice d'exploitation (déterminé selon les règles des BIC) diminué de la rémunération du chef d'entreprise.

### Modalités d'imposition

- **Entreprises soumises à l'IR** : assujettissement de la totalité du bénéfice d'exploitation à l'IR calculé selon le barème progressif.
- **Entreprises soumises à l'IS** : imposition différenciée des résultats selon leur affectation :
  - *Rémunération du chef d'entreprise* : assujettissement à l'IR calculé selon le barème progressif après déduction des frais professionnels (forfait de 10 % plafonné à 12 829 euros ou frais réels).
  - *Résultat fiscal (entreprises réalisant moins de 1 million € de chiffre d'affaires)* : IS au taux de 15 % jusqu'à 38 120 € et de 25 % au-delà (taux applicable à partir de 2022).
  - *Fraction du résultat fiscal net d'IS distribuée aux associés (dividendes)* : flat tax de 30 % se composant de 12,8 % d'impôt proprement dit et de 17,2 % de prélèvements sociaux.
  - *Fraction du résultat net d'IS mise en réserve* : aucune imposition.

## Incidences du choix de l'IS au regard des cotisations sociales



- **Entreprises soumises à l'IR** : assujettissement de la totalité du bénéfice d'exploitation aux cotisations sociales (régime des indépendants).
- **Entreprises soumises à l'IS** : règles d'assujettissement différenciées selon l'affectation des résultats :
  - *Rémunération du chef d'entreprise* : selon le cas, régime des indépendants (exploitants individuels, gérants d'EURL, gérants majoritaires de SARL) ou régime des salariés (gérants minoritaires de SARL et dirigeants de SA ou de SAS).



### À NOTER

Dans les sociétés d'exercice libéral (SEL) du type SELAFA ou SELAS, l'affiliation des dirigeants au régime des salariés ne vaut que pour l'exercice de leur seule activité de mandataires sociaux. Les revenus tirés de l'exercice de l'activité professionnelle des intéressés demeurent donc soumis au régime des indépendants.



- *Dividendes* : pour les dirigeants relevant du régime des indépendants (gérants majoritaires de SARL notamment), assujettissement aux cotisations sociales de la fraction des dividendes excédant 10 % du capital social et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, leur conjoint et leurs enfants mineurs. Bien entendu, cette fraction des dividendes soumise aux cotisations sociales personnelles ne supporte pas les 17,2 % de prélèvements sociaux normalement applicables aux revenus de cette catégorie.
- *Fraction du résultat mise en réserve* : non-assujettissement aux cotisations sociales.

## Incidences du choix de l'IS au regard des obligations comptables et déclaratives



### Obligations comptables

- **Entreprises soumises à l'IR** : tenue d'une comptabilité de caisse (recettes-dépenses). Option possible pour la détermination du résultat fiscal à partir d'une comptabilité d'engagement.
- **Entreprises soumises à l'IS** : tenue d'une comptabilité d'engagement (créances acquises-dépenses engagées). Établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

### Obligations déclaratives

- **Entreprises soumises à l'IR** : souscription d'une déclaration de bénéfices non commerciaux n° 2035.
- **Entreprises soumises à l'IS** : souscription d'une déclaration d'impôt sur les sociétés n° 2065, ce formulaire devant être accompagné d'un certain nombre de documents parmi lesquels des tableaux destinés à recevoir des renseignements comptables (bilan, compte de résultats en liste, immobilisations, amortissements, provisions, état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice) et des tableaux comportant des renseignements à caractère statistique ou fiscal (détermination du résultat fiscal, affectation du résultat, composition du capital social...).



## APPRÉCIATION

Dans le cadre du système de l'IS, la fraction des bénéfices d'exploitation mise en réserve est soumise à une imposition plafonnée à 25 %, très inférieure au taux maximal de l'IR (45 %), et ne supporte en outre aucune cotisation sociale. D'où, pour une entreprise souhaitant se développer, l'évidente supériorité de ce système par rapport à celui de l'IR dans lequel, quelle que soit leur affectation (financement du train de vie du chef d'entreprise ou réinvestissement dans l'entreprise), les bénéfices d'exploitation subissent de plein fouet l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif ainsi que les cotisations sociales personnelles.



Les avantages liés à l'adoption de la formule de l'imposition à l'IS apparaissent beaucoup moins patents si l'optique du professionnel est, au contraire, d'appréhender une part très prépondérante des bénéfices d'exploitation. Certes, le professionnel a en ce cas la possibilité d'effectuer un arbitrage entre rémunération (rémunération soumise, au plan fiscal et social, à un régime quasi identique à celui d'un exploitant individuel s'il a la qualité de gérant majoritaire) et dividendes. Mais il serait faux de croire que les seconds bénéficient systématiquement d'un traitement privilégié par rapport à la première. Comme on l'a vu, la fraction des bénéfices des sociétés soumises à l'IS versée aux associés sous forme de dividendes donne prise à deux taxations successives (imposition à l'IS au niveau de la société distributrice puis assujettissement à la flat tax au niveau des associés bénéficiaires de dividendes). Taxations successives auxquelles s'ajoutent, pour les dirigeants relevant du régime des indépendants, les cotisations sociales au-delà d'un certain seuil.

- II -

## Régime des BNC

### Quelles options pour le local professionnel ?

.....

*Tout professionnel libéral propriétaire de son local professionnel se trouve confronté au choix suivant : soit inscrire ce local à son actif professionnel avec les conséquences que cela entraîne, soit le conserver dans son patrimoine privé. Si, pendant longtemps, cette seconde possibilité ne s'est révélée fiscalement concurrentielle avec la première qu'en cas de détention du local dans le cadre d'une société civile immobilière (SCI), tel n'est plus le cas aujourd'hui.*

L'inscription du local professionnel à l'actif procure certes des avantages, notamment la possibilité de déduire un amortissement annuel. Mais ces avantages comportent, une contrepartie : l'imposition des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles, généralement plus sévère que le régime des plus-values immobilières ou plus-values « privées ». D'où le recours fréquent à la formule de la SCI.

Le schéma utilisé est d'une grande simplicité. Structure juridique distincte de la personne de l'exploitant, la SCI loue à celui-ci un local dont elle est propriétaire. Les loyers facturés à l'exploitant viennent en déduction de ses bénéfices imposables (et, par conséquent, de la base de calcul de ses cotisations sociales personnelles). Certes, en contrepartie, les membres de la SCI (l'exploitant et ses proches) doivent déclarer les sommes correspondantes en tant que revenus fonciers. Cependant, sachant que les revenus fonciers imposables au nom des personnes concernées sont déterminés après déduction de multiples charges (intérêts d'emprunts, dépenses de travaux, charges de copropriété, taxe foncière, primes d'assurances), l'opération se révèle largement gagnante : le montant des sommes déduites des bénéfices d'exploitation (loyers versés à la SCI propriétaire du local) dépasse souvent de très loin le montant des revenus fonciers imposables au nom des associés de la SCI (loyers perçus par la SCI diminués des charges).

Bien entendu, les plus-values réalisées relèvent du régime des plus-values immobilières. Ainsi, tout en permettant à un exploitant de bénéficier, pendant la période de détention, d'une situation similaire à celle qui serait la sienne en optant pour l'inscription de son local à son actif professionnel, le recours à la SCI lui évite d'avoir à supporter, lors de la revente, la lourde fiscalité propre aux plus-values professionnelles.

Mais si la formule de la SCI a pu être utilisée avec profit et efficacité pendant des décennies, elle a aujourd'hui cessé d'être incontournable. Explication : la jurisprudence et la doctrine administrative récente reconnaissent formellement à un exploitant individuel BNC, détenant directement son local professionnel dans son patrimoine privé, la possibilité de déduire chaque année de son bénéficiaire d'exploitation une somme correspondant au loyer « normal » du local en question, cette somme devant en contrepartie être déclarée en tant que revenu foncier (arrêt du Conseil d'État du 11 avril 2008, n° 287808 et BOI-RFPI-CHAMP-10-30, n° 230).

À la faveur de cette évolution, la situation d'un professionnel libéral détenant directement son local dans son patrimoine privé est devenue strictement identique à celle du professionnel qui le détient dans le cadre d'une SCI : comme lui, il peut déduire un loyer de ses résultats d'exploitation et, comme lui, il doit déclarer les sommes correspondantes en tant que revenus fonciers.

Cependant, l'aspect impôt sur les bénéfices n'est pas le seul à considérer. Le recours à un véritable contrat de location, et donc l'interposition d'une SCI, se révélera en revanche indispensable si, acquérant un local neuf (ou un local ancien à rénover), l'entrepreneur individuel entend récupérer la TVA grevant le prix d'acquisition (ou les travaux de remise en état) de ce bien. En effet, pour ouvrir droit à une déduction, la TVA doit être afférente soit à un local affecté à l'exploitation (c'est-à-dire inscrit à l'actif professionnel de l'exploitant), soit à un local donné en location sous le régime de la TVA.



# Comparer les différentes formules

## 1 • Inscription du local à l'actif professionnel de l'exploitant

### •• Incidences au niveau de l'impôt sur les bénéfices

Le contribuable se voit autorisé à déduire l'ensemble des charges suivantes : frais d'acquisition (droits d'enregistrement et frais de notaire), amortissements, intérêts d'emprunts, charges de copropriété, taxe foncière, primes d'assurance, dépenses d'entretien.

### •• Incidences au niveau de l'impôt sur les plus-values

Application du régime des plus-values professionnelles qui repose sur une distinction entre plus-values dites « à court terme », soumises au même régime que les résultats d'exploitation (imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu et assujettissement aux cotisations sociales personnelles), et plus-values dites « à long terme », soumises à une imposition calculée à un taux forfaitaire de 12,8 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 % au total actuellement).

La plus-value est calculée par différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable de l'immeuble, c'est-à-dire le prix d'acquisition diminué du montant des amortissements déduits des bénéfices d'exploitation. S'agissant des locaux détenus depuis plus de deux ans, la plus-value « à court terme » s'entend de la fraction de la plus-value totale correspondant au montant des amortissements déduits des bénéfices d'exploitation et la plus-value « à long terme » de la fraction de la plus-value qui excède le montant de ces amortissements.



## EXEMPLE

*Cession pour un prix de 300 000 € d'un local professionnel acquis dix ans auparavant au prix de 200 000 € et ayant donné lieu à 80 000 € d'amortissements (valeur nette comptable :  $200\,000\text{ €} - 80\,000\text{ €} = 120\,000\text{ €}$ ).*

*La plus-value ( $300\,000\text{ €} - 120\,000\text{ €} = 180\,000\text{ €}$ ) sera réputée « à court terme » à hauteur du montant des amortissements déduits des bénéfices, soit 80 000 €, et « à long terme » pour le surplus, soit 100 000 €.*



## IMPORTANT



Les plus-values « à long terme » relatives à des locaux d'exploitation détenus depuis plus de cinq ans bénéficient en tout état de cause, mais uniquement pour le calcul de l'impôt proprement dit au taux de 12,8 %, d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (régime de l'article 151 septies B du CGI). Par ailleurs, les plus-values « à court terme » ou « à long terme » sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération totale ou partielle prévu en faveur des exploitants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un certain seuil (régime de l'article 151 septies du CGI). Soulignons cependant que cette exonération ne couvre pas les cotisations sociales dues sur les plus-values « à court terme ».



## 2 • Conservation dans le patrimoine privé de l'exploitant (détenion en direct sans inscription à l'actif professionnel ou détenion dans le cadre d'une SCI)

### ••• Incidences au niveau de l'impôt sur les bénéfices

Déduction du loyer effectivement payé (détenion dans le cadre d'une SCI) ou du loyer « normal » (détenion en direct du local). En contrepartie, le loyer effectif ou le loyer « normal » doit être déclaré en tant que revenu foncier. Le montant imposable à ce titre se calcule par différence entre, d'une part, le loyer en question et, d'autre part, le montant des charges suivantes : intérêts d'emprunts, dépenses de travaux, charges de copropriété, taxe foncière, primes d'assurances, dépenses d'entretien. Outre l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif, les revenus fonciers supportent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 % au total actuellement).

### ••• Incidences au niveau de l'impôt sur les plus-values

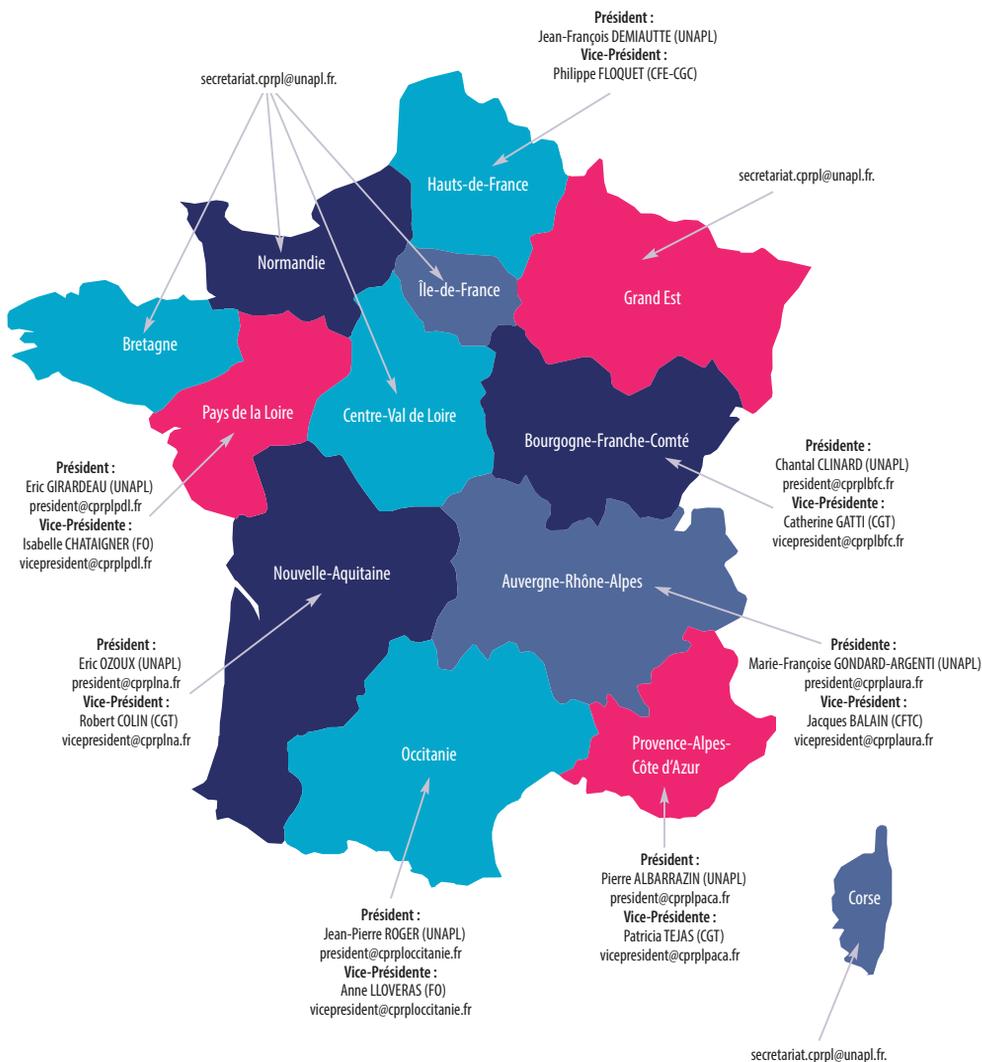
Application du régime des plus-values immobilières ou plus-values « privées ». Ces plus-values sont soumises à une imposition calculée à un taux forfaitaire de 19 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 % au total actuellement). Le montant imposable avant application de l'abattement pour durée de détenion se calcule par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition majoré des frais d'acquisition et des dépenses de travaux. Par le jeu de l'abattement pour durée de détenion, les plus-values bénéficient d'une exonération totale d'impôt après 22 ans de détenion et d'une exonération totale de prélèvements sociaux après 30 ans de détenion.



# CPR-PL

COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

UNAPL-CFDT-CFE-CGC-CFTC-CGT-CGT-FO



## Quelles options pour le véhicule professionnel ?

.....

*Il existe une solution commune à tous les utilisateurs d'une voiture : la formule du barème kilométrique. En lieu et place de ce forfait, les utilisateurs propriétaires et locataires peuvent, les uns comme les autres, opter pour une prise en compte de leurs dépenses pour leur montant effectif.*

*Ces choix ont des incidences non pas uniquement au niveau de l'impôt sur les bénéfices, mais aussi au niveau de l'impôt sur les plus-values.*

### **Qu'il soit propriétaire ou locataire de son véhicule, le professionnel libéral peut opter pour une déduction forfaitaire de ses frais**

.....

Le montant déductible s'obtient alors en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel au cours de l'année le barème kilométrique publié par l'administration (dit « barème forfaitaire BNC », voir page 34). Les déplacements professionnels s'entendent aussi bien des trajets domicile-lieu de travail que des déplacements en clientèle.

Le barème couvre la dépréciation du véhicule, les dépenses d'entretien et de réparation, les frais de carburant ainsi que les primes d'assurance. En revanche, n'étant pas pris en compte par le barème, les frais de location d'un emplacement de stationnement peuvent, à hauteur de la fraction de leur montant correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule, être déduits en sus des frais kilométriques.

Le recours au barème forfaitaire BNC constitue la formule la plus simple. Si son utilisation oblige naturellement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en mesure de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel, elle dispense en revanche le contribuable de tenir une comptabilité précise de ses frais de déplacement et de conserver des pièces justificatives de frais (notamment en ce qui concerne le carburant). D'où des obligations très allégées par rapport à celui optant pour les frais réels.

Le barème étant comme on l'a vu censé représenter la dépréciation du véhicule, l'option pour celui-ci exclut toute possibilité de prise en compte de l'amortissement. Aussi l'affectation de leur véhicule à leur patrimoine professionnel, qui entraîne une imposition des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles, se concevrait difficilement pour les contribuables choisissant cette solution. Le seul avantage retiré d'une telle affectation résiderait dans la déductibilité, en sus des frais kilométriques, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du véhicule.



## EN RÉSUMÉ



- Professionnels libéraux concernés : tous (propriétaires ou locataires)
- Charges couvertes par le barème kilométrique : toutes les charges à l'exclusion des frais de location d'un emplacement de stationnement (susceptibles d'être pris en compte pour leur montant effectif)
- Plus-values de revente du véhicule : non imposables

**Pour un professionnel libéral propriétaire de son véhicule,  
les frais susceptibles d'être pris en compte pour leur montant réel  
sont à géométrie variable selon qu'il choisit ou non de l'inscrire  
à son actif professionnel**

.....

En tout état de cause, un professionnel libéral optant pour la prise en compte du montant réel de ses frais de voiture peut déduire les dépenses d'utilisation de celui-ci, dépenses qui comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, les frais de carburant et les frais de location d'un emplacement de stationnement.

Cependant, à l'image de ce qui se passe pour son local, le professionnel libéral dispose, en ce qui concerne son véhicule, de la possibilité de l'affecter à son patrimoine professionnel (inscription au registre des immobilisations). En ce cas, outre les dépenses d'utilisation que nous venons d'énumérer, il se voit autorisé à déduire les charges de propriété de son véhicule, à savoir l'amortissement (taux d'amortissement usuellement admis : 20 % correspondant à une durée d'utilisation de cinq ans), les intérêts de l'emprunt contracté pour son acquisition, les dépenses de grosses réparations, les primes d'assurances ainsi que les frais d'acquisition de la carte grise. Ces dépenses ne sont déductibles que dans la limite du coefficient d'utilisation professionnelle du véhicule.

## Deux précisions importantes s'imposent concernant l'amortissement :

- D'une part, les annuités amortissement sont calculées sur une base plafonnée, variable selon la quantité de dioxyde de carbone émise par kilomètre parcouru. Pour les véhicules acquis en 2022, cette base plafonnée évolue entre 9 900 € et 30 000 €.
- D'autre part, dans le cas le plus-fréquent où le véhicule fait l'objet d'un usage mixte privé et professionnel, une fraction des annuités d'amortissement déduites fait l'objet d'une réintégration dans le résultat imposable.



### EXEMPLE

*Le Docteur X acquiert, pour un prix de 28 000 € TTC (\*), un véhicule relevant du plafond d'amortissement de 20 300 €. Le coefficient d'utilisation du véhicule à titre professionnel est de 75 %.*

- *Amortissement annuel :  $28\,000\text{ €} \times 20\% = 5\,600\text{ €}$*
- *Somme à réintégrer dans le résultat annuel au titre du dépassement du plafond d'amortissement :  $(28\,000\text{ €} - 20\,300\text{ €}) \times 20\% = 1\,540\text{ €}$*
- *Somme à réintégrer dans le résultat annuel au titre de l'utilisation du véhicule à titre privé :  $(5\,600\text{ €} - 1\,540\text{ €}) \times 25\% = 1\,015\text{ €}$*

*En définitive, dans cet exemple, sur un montant d'amortissement de 5 600 €, 2 555 € donneront lieu à une réintégration dans les résultats annuels.*



Ces observations étant faites, la situation du professionnel libéral inscrivant son véhicule à son actif n'en apparaît pas moins, à première vue, très privilégiée par rapport à celle du professionnel choisissant de le conserver dans son patrimoine privé et qui voit donc ses dépenses de voiture déductibles cantonnées aux seules dépenses d'utilisation. L'inscription au registre des immobilisations a cependant sa rançon : l'imposition des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles. Régime pénalisant à différents titres. D'une part, le fait générateur d'une imposition au titre des plus-values professionnelles n'est pas uniquement constitué par une cession de l'élément d'actif concerné, mais également par un transfert de l'élément en cause dans le patrimoine privé du contribuable (exemple : conservation du bien par le contribuable après sa cessation d'activité). D'autre part, les plus-values réalisées sur un véhicule inscrit à l'actif professionnel de son propriétaire (différence entre le prix de cession de celui-ci et sa valeur nette comptable) relèvent dans leur intégralité du régime des plus-values professionnelles dites « à court terme », lesquelles plus-values sont soumises au même régime que les résultats d'exploitation courants tant au regard de l'impôt sur le revenu que des cotisations sociales personnelles. Certes, ces plus-values sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération totale ou partielle de l'article 151 septies du CGI dit des « petites entreprises » (recettes annuelles inférieures à 126 000 €). Mais il convient de rappeler que les plus-values à court terme exonérées d'impôt en application de ce dispositif font l'objet d'une réintégration dans l'assiette des cotisations sociales personnelles de l'exploitant.

---

(\*) La TVA afférente aux véhicules de tourisme n'étant pas récupérable, la base de calcul de l'amortissement de ces véhicules est constituée par leur prix d'acquisition TTC.



## EN RÉSUMÉ



- Professionnels libéraux concernés : professionnels propriétaires de leur véhicule, acquis à crédit ou au comptant
- Charges déductibles : dépenses d'utilisation uniquement si le véhicule est conservé dans le patrimoine privé ; dépenses d'utilisation et charges de propriété (amortissement, intérêts d'emprunts, dépenses de grosses réparations, primes d'assurance, carte grise) si le véhicule est affecté au patrimoine professionnel.
- Plus-values de revente du véhicule : non imposables en cas de conservation dans le patrimoine privé ; imposition selon le régime des plus-values professionnelles à court terme en cas d'affectation au patrimoine professionnel.

## Le professionnel libéral locataire de son véhicule peut déduire le loyer de celui-ci

.....

Dès lors qu'il renonce à utiliser le barème forfaitaire BNC, le professionnel libéral ayant choisi la formule de la location de longue durée (LLD) ou celle du crédit-bail ou location avec option d'achat (LOA) peut déduire, outre ses dépenses d'utilisation du véhicule prises en compte pour leur coût effectif, le montant de ses loyers de son résultat d'exploitation.

Bien entendu, qu'il s'agisse des loyers ou des dépenses d'utilisation (carburant, entretien, stationnement), les charges ne peuvent être retenues qu'à proportion de l'utilisation à titre professionnel du véhicule. Par ailleurs, en vue d'assurer une égalité de traitement entre utilisateurs propriétaires (voir ci-dessus) et utilisateurs locataires, la législation impose à ces derniers de réintégrer dans leur résultat imposable la part des loyers du véhicule correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la fraction du prix d'acquisition qui excède le seuil de déductibilité de 9 900, 18 300, 20 300 ou 30 000 €. Dans la pratique, le bailleur indique à son locataire la fraction de son loyer fiscalement déductible, le solde devant être réintégré dans le résultat.



### EXEMPLE

*Si l'on reprend les données de l'exemple précédent (véhicule d'un prix de 28 000 € relevant du plafond d'amortissement de 20 300 €), la part annuelle du loyer à réintégrer dans son bénéfice imposable par le locataire avant prise en compte de l'éventuelle utilisation du véhicule à titre privé se montera à  $(28\ 000\ € - 20\ 300\ €) \times 20\ \% = 1\ 540\ €$ .*



La déduction des frais réels afférents à un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail a pour conséquence de conférer à ce véhicule le caractère d'élément d'actif affecté au patrimoine professionnel. Aussi les plus-values constatées à l'occasion de la cession de ce contrat avant son terme (plus-values en l'occurrence égales au prix de cession) sont soumises au régime des plus-values professionnelles. Ces plus-values sont considérées comme à court terme (taxation selon le même régime que les résultats d'exploitation et assujettissement aux cotisations sociales personnelles) à hauteur de la fraction de leur montant qui correspond aux amortissements que le preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien et à long terme (taxation au taux forfaitaire de 30 % prélèvements sociaux compris) pour le surplus éventuel. Ce même régime des plus-values professionnelles s'applique aux plus-values réalisées lors de la cession ultérieure du véhicule en cas de levée de son option d'achat par le preneur.



## EN RÉSUMÉ



- Professionnels libéraux concernés : professionnels ayant conclu un contrat de location de longue durée ou de location avec option d'achat
- Charges déductibles : montant des loyers et des frais d'utilisation du véhicule, avec possibilité d'utiliser le barème BIC en ce qui concerne ses frais de carburant.
- Plus-values de cession de contrat : ces plus-values sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles.



## BARÈME KILOMÉTRIQUE (BARÈME 2022 APPLICABLE AUX REVENUS DE 2021)

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1\ 007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1\ 262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1\ 320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1\ 382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1\ 435$	$d \times 0,446$



### EXEMPLES

*Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, un professionnel libéral peut faire état, au titre de 2021, d'un montant de frais égal à  $4\ 000 \times 0,631 = 2\ 524$  euros.*

*Pour 8 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7CV, un professionnel peut faire état, au titre de 2021, d'un montant de frais égal à  $(8\ 000 \times 0,374) + 1\ 435 = 4\ 427$  euros.*



- III -

## BNC et prélèvement à la source

### Ce qui change à partir de 2019

.....

*Tandis que pour les salariés le prélèvement à la source (ou PAS) prend la forme d'une retenue effectuée par l'employeur, pour les professionnels exerçant une activité indépendante parmi lesquels les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) il prend la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur leur compte bancaire.*

## Acomptes « contemporains » : quelle périodicité ?

.....

Les acomptes sont en principe prélevés le 15 de chaque mois. Toutefois, les contribuables ont la possibilité d'opter pour des prélèvements trimestriels intervenant le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre en formulant une demande en ce sens au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils souhaitent cette option voir s'appliquer.

Des possibilités de demande de report du prélèvement des acomptes sont par ailleurs prévues par la législation. Les demandes de report sur l'échéance suivante, qui sont prises en compte pour l'échéance qui suit le mois au cours duquel elles sont effectuées, peuvent porter sur trois échéances au maximum en cas de paiement mensuel et sur une seule échéance en cas d'option pour le paiement trimestriel. Il y a lieu de préciser que cette faculté de report ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de l'acompte exigible sur l'année civile. C'est ainsi que ni l'échéance de décembre en cas de prélèvements mensuels ni celle de novembre en cas de prélèvements trimestriels n'est susceptible de faire l'objet d'un report.



### EXEMPLE

*En formulant une option en ce sens au mois d'avril d'une année donnée, un contribuable ayant opté pour le système des prélèvements trimestriels peut obtenir le report de son échéance du 15 mai sur l'échéance du 15 août. La somme prélevée à cette occasion sera égale au total des échéances de mai et d'août.*



## Acomptes « contemporains » : quelle base de calcul ?



Les acomptes sont calculés dans un premier temps sur la base des bénéfices de l'année  $N - 2$  (période de janvier à août) déclarés en  $N - 1$  puis, dans un second temps (période de septembre à décembre), sur la base des bénéfices de l'année  $N - 1$  déclarés en  $N$ . Selon la périodicité retenue pour le versement des acomptes, ces bénéfices sont retenus pour un douzième ou un quart de leur montant.

Les bénéfices pris en compte sont uniquement les bénéfices d'exploitation courants, à l'exclusion par conséquent des plus-values quelles que soient leurs modalités d'imposition (imposition au barème de l'IR pour les plus-values à court terme, imposition au taux forfaitaire de 12,8 % pour les plus-values à long terme).

## Acomptes « contemporains » : quel taux applicable ?



Le taux applicable à chacune des deux bases d'imposition est en principe le taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de l'année de référence (revenus de l'année N – 2 pour les acomptes de janvier à août, revenus de l'année N – 1 pour les acomptes de septembre à décembre). Point important : ce taux est déterminé par l'administration en faisant abstraction des crédits d'impôt ou réductions d'impôt dont le foyer fiscal a pu bénéficier au titre de dépenses ou investissements effectués au cours de l'année de référence.

En lieu et place du taux moyen du foyer, les membres d'un couple marié ou pacsé peuvent opter pour l'application d'un taux individualisé, c'est-à-dire propre à chacun d'entre eux, à leurs revenus d'activité ou de remplacement (bénéfices professionnels, salaires et pensions de retraite). Le législateur a en effet voulu faire en sorte que, en cas de fort écart de revenus entre les époux ou partenaires, celui des deux qui perçoit les revenus les moins élevés ne supporte pas une imposition disproportionnée. L'option pour l'application d'un taux individualisé peut être formulée à tout moment.



## EXEMPLE

Deux époux imposés sur deux parts de quotient familial perçoivent chacun des revenus professionnels BNC se montant respectivement à 24 000 € et 100 000 €. Supposé constant, l'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années  $N - 2$  et  $N - 1$  est égal à 25 000 €.

- Taux moyen d'imposition servant en principe au calcul des acomptes :  $25\,000 / 124\,000 = 20,20\%$ .
- Acomptes mensuels correspondants :  $24\,000 / 12 \times 20,20\% = 404\text{ €}$  pour le bénéfice de 24 000 € ;  $100\,000 / 12 \times 20,20\% = 1\,683\text{ €}$  pour le bénéfice de 100 000 €.
- Taux individualisé propre à chacun des époux : 6,3 % pour le bénéfice de 24 000 € ; 23,5 % pour le bénéfice de 100 000 €.
- Acomptes mensuels correspondants :  $24\,000 / 12 \times 6,3\% = 126\text{ €}$  pour le bénéfice de 24 000 € ;  $100\,000 / 12 \times 23,5\% = 1\,958\text{ €}$  pour le bénéfice de 100 000 €.



## Acomptes « contemporains » : quelles possibilités de modulation ?



La possibilité d'obtenir une modulation à la hausse ou à la baisse de leurs acomptes est ouverte à l'ensemble des contribuables. Une demande peut être présentée à n'importe quel stade de l'année. Le contribuable souhaitant bénéficier d'une modulation à la baisse de ses prélèvements doit procéder, sous sa responsabilité, à une estimation des revenus qu'il réalisera sur l'ensemble de l'année. Sur la base de ces informations, l'administration calcule le montant des acomptes restant à verser au titre de l'année en cours.

Nul besoin de souligner que la plus grande prudence s'impose dans l'estimation de leurs revenus par les contribuables mettant en œuvre une modulation à la baisse, car les erreurs d'appréciation se traduisant par un abaissement excessif des prélèvements par rapport à ce qui serait effectivement exigible entraînent naturellement l'application de pénalités.



# Comment sera recouvré l'impôt afférent aux bénéfices de 2022 ?

*Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les prélèvements intervenant au cours d'une année donnée sont censés porter sur les revenus de l'année en cause.*

*Pendant, une régularisation de ces prélèvements intervient à la fin de l'année suivante, au vu de la déclaration de revenus souscrite par le contribuable.*

## 2022

...

Prélèvement de 12 (\*) ou 4 (\*\*) acomptes sur le compte bancaire du contribuable

Calcul des acomptes (hypothèse prélèvements mensuels) :

- Acomptes janvier 2022-août 2022 : bénéfice 2020/12 x taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2020
- Acomptes septembre 2022-décembre 2022 : bénéfice 2021/12 x taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2021

(\*) Le 15 de chaque mois

(\*\*) Les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre

## 2023

...

Liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année 2022 au vu de la déclaration des revenus de l'année cause souscrite en 2023.

Comparaison entre le montant de l'impôt effectivement dû au titre de l'année 2022 et le montant des acomptes acquittés en 2022 :

- Paiement d'un solde d'impôt par le contribuable
- Ou restitution d'un trop-perçu par l'administration (il pourra en aller ainsi en cas de réalisation au cours de l'année 2022 de dépenses ou investissements ouvrant droit à des crédits d'impôt ou à des réductions d'impôt)

## Quelles obligations pour les professionnels libéraux employeurs ?

.....

*La mise en place du prélèvement à la source depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 rime, pour les employeurs, avec nouvelles obligations : obligation de prélever l'impôt sur le revenu afférent aux salaires versés à leur personnel, obligation de reverser les sommes correspondantes à la Direction générale des finances publiques (DGFiP).*

### L'obligation de collecte

.....

#### Quelles sont les rémunérations concernées ?

Le taux applicable à chacun de ses salariés est mis à la disposition de l'employeur en retour de sa DSN (déclaration sociale nominative) du mois précédent. Cette mise à disposition est effectuée mensuellement sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). Chaque taux transmis reste valide pendant les deux mois qui suivent sa mise à disposition par l'administration fiscale.



### À NOTER



En cas d'absence de taux (salariés nouvellement embauchés ou ayant opté pour la non-divulgaration de leur taux d'imposition à leur employeur), il y a lieu d'appliquer le taux « neutre » ou « par défaut » fixé chaque année par la loi de finances pour chaque niveau de rémunération. S'agissant des salariés nouvellement embauchés, l'employeur a la possibilité de récupérer le taux personnalisé du salarié via une procédure simplifiée.

### Quelle base de calcul ?

Le taux d'imposition est à appliquer au montant du salaire net mensuel du mois achevé (salaire brut diminué du montant des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

### Quel impact sur le bulletin de paie ?

Augmenté d'une rubrique « Impôt sur le revenu », le bulletin de salaire fait désormais ressortir de façon distincte le « net à payer avant impôt » (mentionné de façon particulièrement lisible afin de faciliter la comparaison avec l'ancienne version du bulletin de salaire et avec le salaire net) et le « net à payer ».

### Quelles obligations vis-à-vis des salariés ?

La DGFIP reste la seule et unique interlocutrice fiscale des salariés. Ces derniers doivent donc systématiquement être invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques dans le cas où ils contestent le taux de prélèvement appliqué à leur rémunération. Attention : les employeurs sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les taux d'imposition applicables à leurs salariés.

## L'obligation de reversement



### Quelles formalités ?

Les montants retenus à la source sur les salaires doivent être déclarés sur la DSN (déclaration sociale nominative) qui mentionne l'identifiant du contribuable, le taux appliqué à sa rémunération et le montant prélevé sur celle-ci.

### Quels délais ?

Pour les employeurs de moins de 50 salariés, les retenues à la source collectées doivent être reversées le 15 du mois suivant celui de la période d'emploi. Cependant, concernant les employeurs de moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel des cotisations URSSAF vaut option pour le reversement trimestriel du prélèvement à la source.

### Quelles modalités ?

Le prélèvement est opéré par la DGFIP sur le compte bancaire mentionné par l'entreprise sur sa DSN.

### Quelles sanctions ?

Des sanctions proportionnelles au montant des retenues qui auraient dû être effectuées ou reversées sont applicables en cas de retard de déclaration ou en cas d'omission ou d'inexactitudes dans la retenue ou la déclaration. Par ailleurs, la divulgation intentionnelle du taux de prélèvement d'un salarié à un tiers expose à une sanction pénale

## - IV -

# Plus-values professionnelles

### Optimiser les régimes de faveur

.....

*Opérer la transmission de son cabinet libéral dans les meilleures conditions fiscales suppose parfois d'utiliser cumulativement plusieurs des régimes de faveur prévus par la législation.*

La multiplicité des régimes de faveur existant en matière de plus-values professionnelles est de nature à plonger certains dans la perplexité. Champs d'application plus ou moins étendus, conditions de mise en œuvre plus ou moins restrictives, avantages plus ou moins généreux : les quatre dispositifs actuellement en vigueur présentent chacun des caractères bien spécifiques qui rendent parfois les comparaisons assez difficiles.

Un exemple : côté conditions d'application, le régime d'exonération lié au départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) apparaît comme particulièrement attractif. Uniquement subordonné au départ à la retraite de l'exploitant, il joue quelle que soit l'importance de ses recettes annuelles et quelle que soit la valeur de l'entreprise qu'il est amené à céder. Mais, si l'on se place maintenant côté avantages offerts par le dispositif, la situation est différente. Certes, contrairement à ce qu'il se passe dans le cadre du régime de faveur lié au montant des recettes d'exploitation (article 151 septies du CGI) ou du régime de faveur lié à la valeur de l'entreprise cédée (article 238 quindecies du CGI), l'exonération accordée dans le cadre de ce régime est, dans tous les cas, totale. Cependant, ne couvrant pas les prélèvements sociaux applicables aux plus-values à long terme (17,2 % au total actuellement), cette exonération peut se révéler au bout du compte d'un intérêt moindre que l'exonération, parfois seulement partielle celle-là mais ne se limitant pas à l'impôt proprement dit, procurée par les régimes des articles 151 septies ou 238 quindecies du CGI.

Supposons ainsi qu'un contribuable qui perçoit 99 000 € de recettes annuelles cède son cabinet au moment de son départ à la retraite.

- Dans le cadre du régime de l'article 151 septies A du CGI, ce contribuable aura droit à une exonération totale d'impôt sur ses plus-values à court terme et sur ses plus-values à long terme. En revanche, ses plus-values à long terme resteront intégralement soumises aux prélèvements sociaux (17,2 % au total actuellement).
- Dans le cadre du régime de l'article 151 septies du CGI, les plus-values à court terme et à long terme ne seront exonérées qu'à hauteur de 75 % de leur montant. Cependant, contrairement au cas précédent, cette exonération à hauteur de 75 % vaudra non seulement pour l'impôt proprement dit, mais également pour le calcul des prélèvements sociaux sur les plus-values à long terme.

En pratique, les dispositions des articles 151 septies A et 151 septies du CGI étant cumulables entre elles, le contribuable pourra revendiquer tout à la fois le bénéfice de l'exonération totale d'impôt pour ses plus-values à court terme et à long terme (article 151 septies A du CGI) et le bénéfice de l'exonération partielle de prélèvements sociaux pour ses plus-values à long terme (article 151 septies du CGI).

De même, une possibilité de cumul existe entre, d'un côté, les dispositions des articles 151 septies (régime de faveur lié au montant des recettes d'exploitation), 238 quindecies (régime de faveur lié à la valeur de l'entreprise cédée) ou 151 septies A du CGI (régime de faveur lié au départ à la retraite de l'exploitant) et, d'un autre côté, les dispositions de l'article 151 septies B du CGI qui, concernant spécifiquement les plus-values à long terme relatives au local professionnel affecté à l'exploitation, prévoient en leur faveur une exonération totale après quinze ans de détention. Dispositions qui peuvent se révéler hautement appréciables dans la mesure où, tandis que les régimes des articles 151 septies A et 238 quindecies du CGI ne couvrent pas les plus-values sur locaux professionnels, l'application du régime de l'article 151 septies ne se traduit parfois que par une exonération partielle des dites plus-values (recettes comprises entre 90 000 et 126 000 €).

## Distinction entre plus-values à court terme et plus-values à long terme



### Plus-values à court terme

Il s'agit des plus-values réalisées sur des éléments amortissables (matériel, locaux affectés à l'exploitation) ou non amortissables (clientèle essentiellement) acquis depuis moins de deux ans et de la fraction des plus-values réalisées sur des éléments amortissables acquis depuis plus de deux ans qui correspond à des amortissements déduits des bénéfices imposables. Ainsi, comme nous l'avons vu (voir page 23), en cas de cession pour un prix de 300 000 € d'un local professionnel acquis dix ans auparavant au prix de 200 000 € et ayant donné lieu à 80 000 € d'amortissements (valeur nette comptable  $200\ 000\ € - 80\ 000\ € = 120\ 000\ €$ ), la plus-value ( $300\ 000\ € - 120\ 000\ € = 180\ 000\ €$ ) sera réputée à court terme à hauteur de 80 000 € et à long terme à hauteur de 100 000 €.

Soumises au même régime que les résultats d'exploitation courants, ces plus-values supportent tout à la fois l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif et les cotisations sociales personnelles (maladie, allocations familiales, CSG et CRDS, vieillesse). Si l'application des différents régimes de faveur peut entraîner une exonération totale ou partielle d'impôt des plus-values à court terme, il n'en va pas de même des cotisations sociales personnelles qui restent en tout état de cause dues sur le montant total de ces plus-values.

## Plus-values à long terme

Il s'agit des plus-values sur éléments non amortissables acquis depuis plus de deux ans et de la fraction des plus-values sur éléments amortissables acquis depuis plus de deux ans qui excède le montant des amortissements déduits des bénéficiaires.

Ces plus-values sont soumises à une imposition calculée à un taux forfaitaire de 12,8 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 % au total actuellement). Sauf dans le cadre du régime de l'article 151 septies A du CGI (dispositif d'exonération lié au départ à la retraite), l'exonération d'impôt dont sont susceptibles de bénéficier les plus-values à long terme s'accompagne d'une exonération, dans les mêmes proportions, des prélèvements sociaux.

## La panoplie des exonérations

.....

### Exonération totale ou partielle liée au montant des recettes d'exploitation (régime de l'article 151 septies du CGI)

.....

Les plus-values réalisées par un contribuable BNC dont les recettes annuelles n'excèdent pas 126 000 € bénéficient d'une exonération, totale ou partielle selon le cas.

L'exonération est totale si le montant des recettes annuelles (moyenne des recettes, retenues hors taxes, réalisées au cours des deux années précédant celle de la cession) ne dépassent pas 90 000 €, et partielle s'il est compris entre 90 000 et 126 000 €. Dans ce second cas, la fraction exonérée est déterminée par le rapport qui existe entre, d'une part, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, d'autre part, la somme de 36 000 €.



### EXEMPLE

*Soit un professionnel libéral dont les recettes annuelles se montent à 108 000 € (moyenne sur les deux années précédant la cession). Les plus-values seront exonérées à hauteur de 18 000 / 36 000, soit 50 % de leur montant.*



## Opérations concernées

Qu'elles portent sur un élément isolé ou la totalité de l'entreprise et qu'elles interviennent en cours ou en fin d'exploitation, toutes les opérations dégagant une plus-value professionnelle sont susceptibles de bénéficier de l'exonération totale ou partielle accordée dans le cadre de ce dispositif : vente, apport en société, transmission à titre gratuit, retrait dans le patrimoine privé.

## Conditions

L'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans.

## Portée du dispositif

L'exonération totale ou partielle couvre l'ensemble des plus-values à court terme ou à long terme, quelle que soit la nature de l'élément cédé. Pour les plus-values à long terme, l'exonération de l'impôt au taux de 12,8 % s'accompagne d'une exonération, dans les mêmes proportions, des prélèvements sociaux (17,2 % au total actuellement) qui lui sont normalement assortis. En revanche, les plus-values à court terme exonérées d'impôt en application du présent dispositif sont réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales personnelles.

Ce régime est cumulable avec les régimes des articles 151 septies A et 151 septies B du CGI.

## Exonération totale ou partielle liée à la valeur de l'entreprise cédée (régime de l'article 238 quindecies du CGI)

.....

Les plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité d'une valeur n'excédant pas 1 000 000 € bénéficient d'une exonération, totale ou partielle selon le cas.

L'exonération est totale si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise ne dépasse pas 500 000 €, et partielle si elle est comprise entre 500 000 et 1 000 000 €. Dans ce second cas, la fraction exonérée est déterminée par le rapport qui existe entre, d'une part, la différence entre 1 000 000 € et la valeur des éléments transmis et, d'autre part, la somme de 500 000 €.



### EXEMPLE

*Soit un cabinet libéral cédé pour un prix de 800 000 €. Les plus-values réalisées à cette occasion seront exonérées à hauteur de 200 000 / 500 000, soit 40 % de leur montant.*



## Opérations concernées

Ce dispositif concerne les plus-values constatées à l'occasion d'une cession à titre onéreux (vente ou apport en société) ou à titre gratuit (donation ou succession) d'une entreprise ou d'une branche d'activité.

## Conditions

L'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans. Par ailleurs, en cas de transmission à une entreprise, le cédant ne doit ni exercer en droit ou en fait la direction de cette entreprise, ni détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de cette entreprise.

## Portée du dispositif

L'exonération totale ou partielle couvre l'ensemble des plus-values à court terme ou à long terme, à l'exclusion de celles relatives aux locaux d'exploitation. Pour les plus-values à long terme, l'exonération de l'impôt au taux de 12,8 % s'accompagne d'une exonération, dans les mêmes proportions, des prélèvements sociaux (17,2 % au total actuellement) qui lui sont normalement assortis. En revanche, les plus-values à court terme exonérées d'impôt en application du présent dispositif sont réintégréées dans l'assiette des cotisations sociales personnelles.

Ce régime est cumulable avec les régimes des articles 151 septies A et 151 septies B du CGI.

## Exonération totale liée au départ à la retraite de l'exploitant (régime de l'article 151 septies A du CGI)



Les plus-values réalisées par les contribuables qui cèdent leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite bénéficient d'une exonération totale d'impôt.

### Opérations concernées

Ce dispositif concerne exclusivement les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux (vente ou apport en société).

### Conditions

L'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans. Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans suivant ou précédant la cession. Enfin, en cas de cession à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de celle-ci.

## Portée du dispositif

L'exonération couvre l'ensemble des plus-values à l'exclusion de celles relatives aux locaux d'exploitation. Comme dans le cadre des régimes des articles 151 septies et 238 quinquies du CGI, les plus-values à court terme exonérées d'impôt en application du présent régime sont réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales personnelles. En revanche, alors que l'exonération de l'impôt au taux de 12,8 % sur les plus-values à long terme s'accompagne en principe d'une exonération des prélèvements sociaux (17,2 % au total actuellement) qui lui sont normalement assortis, tel n'est pas le cas dans le cadre du présent régime.

Ce régime est cumulable avec les régimes des articles 151 septies, 238 quinquies et 151 septies B du CGI.

## **Exonération totale ou partielle des plus-values à long terme sur locaux affectés à l'exploitation (régime de l'article 151 septies B du CGI)**

.....

Les plus-values à long terme réalisées sur un local affecté à l'exploitation (c'est-à-dire inscrit au registre des immobilisations) font l'objet d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième et bénéficient ainsi d'une exonération totale au bout de la quinzième année de détention.

### **Opérations concernées**

Toutes les opérations faisant ressortir une plus-values professionnelle sur un local affecté à l'exploitation sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif : vente, apport en société, transmission à titre gratuit, retrait dans le patrimoine privé.

### **Portée du dispositif**

L'exonération ne couvre que les plus-values à long terme, c'est-à-dire la fraction des plus-values qui excède le montant des amortissements déduits des bénéfiques d'exploitation. Elle porte tout à la fois sur l'impôt au taux de 12,8 % et sur les prélèvements sociaux (17,2 % au total actuellement) qui lui sont assortis.

Ce régime est cumulable avec les régimes des articles 151 septies, 151 septies A et 238 quindicies du CGI.

- V -

## Immobilier professionnel : le vent des réformes

### Après la révision des valeurs locatives foncières ...

.....

*Depuis 2017, les impositions des entreprises à la taxe foncière et à la CFE (cotisation foncière des entreprises) sont établies sur la base de valeurs locatives entièrement rénovées.*

Décidée en 2010 puis reportée deux fois, la révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels a finalement pris effet en 2017. Objectif de la réforme : substituer une nouvelle méthode, dite « tarifaire », à la précédente, dite « par comparaison » (fixation des valeurs locatives par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la même commune), jugée archaïque et donc impropre à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables.

La méthode tarifaire consiste à appliquer à la surface pondérée de chaque local un tarif au mètre carré déterminé à partir d'un échantillon représentatif de loyers pratiqués pour des locaux appartenant à la même catégorie (magasins, ateliers, bureaux et locaux assimilables, cliniques, établissements d'enseignement, établissements de spectacles, parkings...) situés dans le même secteur d'évaluation. Aussi, la mise en œuvre de la réforme a nécessité une vaste enquête sur le terrain mettant à contribution propriétaires-bailleurs et exploitants. Les résultats collectés auprès de ces derniers ont fait ressortir, pour différents types de locaux, de fortes variations – à la hausse ou à la baisse – de leur valeur locative par rapport à la situation antérieure. Variations qui n'ont rien de surprenant si l'on se souvient que les dernières valeurs locatives cadastrales reposaient sur une palette de critères et sur des valeurs de référence remontant à... 1970. Mais ce n'est pas pour autant que les impositions de ces locaux à la taxe foncière ou à la CFE ont évolué strictement dans les mêmes proportions. Des dispositions ont en effet été prises par le législateur afin de parer à des augmentations trop brutales.

## Différents amortisseurs ont été mis en place

.....

Première de ces mesures, la « neutralisation » vise à garantir le maintien de la part contributive des locaux professionnels par rapport à celle des locaux d'habitation.



### EXEMPLE

*Si la valeur locative globale révisée des locaux professionnels d'une commune est apparue supérieure de 20 % à leur valeur locative antérieure, la valeur locative de chaque local a été réduite dans la même proportion.*



Le dispositif du « planchonnement », qui s'appliquera jusqu'en 2025, vise quant à lui à réduire les variations, à la baisse comme à la hausse, entre la valeur locative antérieure et la valeur locative révisée et neutralisée. Le montant de cette dernière est majoré ou minoré de la moitié de la différence entre les deux valeurs.



## EXEMPLE

*Par rapport à sa valeur locative antérieure, la valeur locative révisée et neutralisée d'un local professionnel est passée de 4 000 € à 6 000 €, soit une différence de 2 000 €. La valeur planchonnée de ce local se montera à  $6\,000\text{ €} - 2\,000\text{ €} / 2 = 5\,000\text{ €}$ .*



Dans la situation inverse où la valeur locative révisée et neutralisée d'un local se serait révélée inférieure à sa valeur antérieure et serait passée par exemple de 12 000 € à 9 000 €, soit une baisse de 3 000 €, la mise en œuvre du planchonnement l'aurait portée à  $9\,000\ € + 3\,000\ € / 2 = 10\,500\ €$ .

Enfin, le dispositif du « lissage, également appelé à s'appliquer jusqu'en 2025, vise, comme son nom l'indique, à intégrer progressivement les incidences de la révision, à la baisse comme à la hausse, dans le montant des impositions.



## EXEMPLE

*Par rapport à sa valeur locative antérieure, la valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée d'un local professionnel a fait passer le montant de son imposition à la taxe foncière de 1 000 € à 1 500 €, soit une augmentation de 500 €. Cette augmentation sera répartie sur dix ans, à raison de 50 € supplémentaires par an (1050 € en 2017, 1 100 € en 2018, etc.)*



Dans la situation inverse, où la valeur locative révisée et planchonnée d'un local se serait révélée inférieure à sa valeur antérieure, faisant par exemple passer l'imposition à la taxe foncière de 3 000 € à 2 000 €, la baisse correspondante de 1 000 € serait répartie sur dix ans, à raison de 100 € par an (2 900 € en 2017, 2 800 € en 2018, etc.).

## Cotisations en hausse de 6 % pour les bureaux anciens



Les simulations effectuées par la Direction générale des finances publiques avant le lancement de la réforme ont fait ressortir une certaine neutralité de celle-ci au plan global, les cotisations en baisse équilibrant celles en hausse. Les évolutions se révèlent cependant très contrastées pour certaines catégories de locaux. Le cas des magasins, qui affichent des cotisations en augmentation de 4 % en moyenne, est à cet égard particulièrement illustratif. Selon l'étude, tandis que les cotisations relatives aux magasins de la catégorie 5 (magasins de très grande surface) baissent en moyenne de 16,3 %, celles concernant les magasins de la catégorie 3 (magasins situés dans un centre commercial ou une galerie marchande) augmentent de 47,8 %.

En ce qui concerne les bureaux, les résultats sont plus resserrés que pour les magasins : en moyenne, les cotisations sont en baisse de 4,9 % pour les bureaux de la catégorie 2 (bureaux d'aménagement récent) et en hausse de respectivement 6,1 % pour ceux de la catégorie 1 (bureaux d'aménagement ancien) et 6,3 % pour ceux de la catégorie 3 (bureaux présentant des aménagements spécifiques). Mais, répétons-le, il s'agit là de moyennes. C'est ainsi que, dans le secteur des bureaux anciens (cotisations en augmentation de 6,1 % en moyenne), les locaux bénéficiant d'une cotisation en baisse sont aussi nombreux que ceux supportant une cotisation en hausse.

## Après la réforme de l'impôt sur la fortune ...

.....

*Tout comme ils échappaient à l'ancien ISF, les locaux utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle échappent, totalement ou partiellement, au nouvel IFI (impôt sur la fortune immobilière) qui s'applique depuis 2018.*

Si l'impôt sur la fortune est maintenant recentré sur le seul patrimoine immobilier, ce n'est pas pour autant que tous les biens immobiliers tombent sous son emprise. Les locaux utilisés par un professionnel libéral pour les besoins de son activité font, à cet égard, partie des exceptions les plus notables : quel que soit leur mode de détention (en direct ou à travers une société civile immobilière) et quel que soit le mode d'exercice de l'activité (à titre individuel ou dans le cadre d'une société), ces locaux bénéficient d'une exonération, totale ou partielle selon le cas.

Le texte mettant en place l'IFI (article 31 de la loi de finances pour 2018) a en effet transposé à cet impôt les règles doctrinales qui avaient cours sous l'empire de l'ancien ISF.

## L'exonération s'applique même aux locaux conservés dans le patrimoine privé

En effet, les locaux bénéficient de l'exonération sous la seule et unique condition d'être utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle du redevable, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou bien dans le cadre d'une société (\*).

Cette condition étant supposée remplie, peu importe que les locaux en question fassent partie de l'actif immobilisé de l'entreprise du contribuable ou soient conservés par ce dernier dans son patrimoine privé. Ainsi, un local faisant l'objet d'une « location à soi-même » (exploitants à titre individuel) ou bien loué à la société dans laquelle le contribuable exerce son activité peut bénéficier de l'exonération. Cependant, dans la seconde hypothèse, celle-ci ne joue qu'à proportion de la participation détenue dans la société.



### EXEMPLE

*Le Docteur X, médecin associé à 50 % d'une société civile professionnelle, donne en location à cette dernière un local professionnel d'une valeur de 400 000 €. Son local professionnel sera exonéré d'IFI à hauteur de  $400\,000\text{ €} \times 50\% = 200\,000\text{ €}$ .*



(\*) En cas d'exercice à titre individuel, l'exonération des locaux est subordonnée à la condition que l'activité en cause constitue l'activité principale du contribuable. Il en va de même en cas d'exercice dans le cadre d'une société de personne du type société civile professionnelle (SCP).

En cas d'exercice en société de capitaux (SARL, société anonyme ou SAS), l'exonération des locaux mis à la disposition de celle-ci suppose en principe la réunion de deux conditions, l'une relative à l'exercice de fonctions dirigeantes, l'autre à l'importance de la participation détenue. Mais si une participation minimale de 25 % dans la société est en principe exigée, plusieurs exceptions ont été instaurées à cet égard. C'est ainsi que, quel que soit le niveau de leur participation individuelle, les gérants de SARL appartenant à un collège de gérance majoritaire peuvent tous se prévaloir du régime de faveur.

Mais l'exonération ne se limite pas au cas où les locaux sont détenus directement par l'exploitant ou son conjoint. Elle s'applique également lorsque ces derniers les possèdent à travers une société (par exemple une société civile immobilière) qui les donne en location à leur entreprise.

### L'exonération s'applique même aux locaux détenus à travers une société civile immobilière (SCI)

Comme en cas de détention en direct, il faut distinguer selon que l'activité est exercée à titre individuel ou en société.

Si l'activité est exercée à titre individuel, l'exonération joue à concurrence de la fraction de la valeur des parts de la SCI qui est représentative des locaux loués à l'entreprise.



#### EXEMPLE

*Le Docteur Y, chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel, détient avec son conjoint 80 % des parts d'une SCI dont l'actif est uniquement constitué du local qu'il utilise pour les besoins de son activité. La totalité de cette participation dans la SCI sera exonérée d'IFI.*



Si l'activité est exercée en société, une double limitation est susceptible de s'appliquer. Tout d'abord, comme dans le cas précédent, seule la fraction de la valeur des parts représentative des locaux loués à l'entreprise bénéficie de l'exonération. Par ailleurs, celle-ci ne joue que dans la limite de la participation détenue dans la société d'exploitation.



## EXEMPLE

*Maître Z, avocat, détient avec son conjoint 40 % des parts d'une SCI louant un immeuble unique à une SELARL d'avocats dans laquelle il est également associé à hauteur de 40 %. Comme dans le cas précédent, la totalité de sa participation dans la SCI sera exonérée. Si, en revanche, ce même contribuable n'était associé qu'à hauteur de 25 % dans la société d'exploitation (soit un pourcentage de participation inférieur à celui détenu dans la SCI), ses parts de la SCI ne seraient exonérées d'IFI qu'à hauteur de la fraction de leur valeur correspondant à 25 % de la valeur de l'immeuble loué à la SELARL.*



## S'endetter à bon escient

Pour être admise en déduction de la valeur du patrimoine passible de l'IFI, une dette doit se rapporter à un bien effectivement soumis à cet impôt. Par conséquent, dans une optique d'optimisation fiscale, un contribuable a tout intérêt à recourir prioritairement à l'emprunt pour l'acquisition de biens taxables : immobilier résidentiel ou immobilier d'habitation locatif.

En effet, entrant dans ce cas dans le passif déductible, le montant du capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition diminuera d'autant la valeur du patrimoine donnant prise à l'impôt. Rien de pareil pour les biens exonérés d'IFI, dont font notamment partie les locaux utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle. Le passif afférent à de tels biens n'ouvrant pas droit à une déduction, il n'entraîne aucune réduction du patrimoine taxable.



## Cinq cas de figure possibles

### ••• Inscription des locaux à l'actif de l'entreprise individuelle ou de la société dans laquelle le professionnel libéral exerce son activité

Exonération totale de la valeur des locaux (exercice à titre individuel) ou des parts ou actions (exercice en société).

### ••• Détention directe des locaux par le professionnel libéral exerçant à titre individuel (« location à soi-même »)

Exonération totale de la valeur des locaux mis à la disposition de l'entreprise individuelle.

### ••• Détention directe des locaux par le professionnel libéral exerçant en société (location classique)

Exonération de la valeur des locaux mis à la disposition de la société d'exploitation à proportion de la participation détenue dans celle-ci.

### ••• Détention en SCI des locaux par le professionnel libéral exerçant à titre individuel (location classique)

Exonération de la valeur des parts représentatives des locaux mis à la disposition de l'entreprise individuelle.

### ••• Détention en SCI des locaux par le professionnel libéral exerçant en société (location classique)

Exonération de la valeur des parts dans la limite du produit de la participation détenue dans la société d'exploitation par la valeur des locaux mis à la disposition de celle-ci

# - VI -

## Épargne salariale

### Conjuguer les dispositifs

.....

*Susceptible d'être mis en place dans tous les cabinets libéraux employant au moins un salarié, le plan d'épargne d'entreprise peut être utilisé seul. Mais il voit ses avantages fortement amplifiés en cas de couplage avec l'intéressement.*

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), qui ne se rencontrait naguère que dans les entreprises d'une certaine importance, a commencé à faire sa percée dans les petits cabinets libéraux. Pour ces entreprises, l'élément déclencheur a été la loi Fabius du 19 février 2001 qui, en permettant la création de PEE commun à plusieurs entreprises (les plans d'épargne interentreprises ou PEI), d'une part, et en étendant le bénéfice du PEE aux dirigeants de PME, d'autre part, a considérablement innové.

Pouvant être mis en place dans toutes les entreprises employant au moins un salarié (à temps complet ou à temps partiel), le PEE est un plan d'épargne alimenté tout à la fois par des versements des participants (les salariés et, dans les entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail), et une contribution de l'entreprise appelée « abondement ». Sans pouvoir dépasser le triple du versement du participant, cet abondement peut atteindre au maximum 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 290 € en 2022, s'agissant du PEE de droit commun (fonds disponibles cinq ans après chaque versement) et 16 % de ce même plafond, soit 6 580 € en 2022, s'agissant du plan d'épargne retraite collectif-PERCO, récemment rebaptisé « Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif » - PERCOL (fonds disponibles uniquement lors du départ à la retraite). Ainsi, en cas de cumul des deux plans, un même participant – salarié ou dirigeant – peut actuellement bénéficier chaque année d'un versement complémentaire de son entreprise pouvant aller jusqu'à 9 870 €.

Tout l'intérêt de la formule réside dans le fait que l'abondement est exonéré d'impôt sur le revenu et ne donne prise, côté bénéficiaire, qu'à la seule CSG-CRDS (9,2 % + 0,5 % = 9,7 %). Par rapport à un complément de rémunération sous quelque forme que ce soit, l'écart de traitement fiscal et social est considérable.

Seul inconvénient : pour pouvoir bénéficier de ce versement défiscalisé de la part de l'entreprise, le titulaire du plan doit en principe consentir un effort d'épargne personnelle. Cependant, cet écueil peut aisément être surmonté par la mise en place de l'intéressement.

En effet, en cas de reversement sur une PEE de droit commun ou sur un PERCOL, non seulement les sommes perçues au titre de l'intéressement bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu mais, tout comme celles provenant d'une épargne personnelle, elles ouvrent droit à l'abondement de l'entreprise.

Si les avantages propres au PEE-PERCOL sont déjà fort appréciables, une mise en place de l'intéressement permet donc de les augmenter fortement.



# Les trois dispositifs d'épargne salariale

## 1. La participation

### ... Quelles caractéristiques ?

Obligatoire pour les entreprises qui emploient plus de cinquante salariés et facultatif pour les autres, ce régime donne aux bénéficiaires (les salariés et, dans les entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail) un droit sur une part des bénéfices de l'entreprise. Cette somme peut, à leur choix, soit leur être délivrée immédiatement, soit être affectée à leur PEE-PERCOL.

Les droits susceptibles d'être versés à un même bénéficiaire au titre d'un exercice donné sont plafonnés à trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 30 852 euros en 2022).

### ... Quel régime fiscal ?

- > **Côté entreprise versante** : les sommes versées au titre de la participation sont déductibles des bénéfices imposables. Seules les entreprises de 50 salariés ou plus sont soumises à une contribution sociale spécifique (« forfait social » de 20 %) sur le montant des sommes concernées.
- > **Côté bénéficiaires** : soumises à l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire opte pour un versement immédiat, les sommes perçues au titre de la participation y échappent totalement dans le cas où il opte pour leur affectation à son PEE-PERCOL. Elles sont en revanche soumises à la CSG de 9,2 % et à la CRDS de 0,5 %.

## 2. L'intéressement

### ... Quelles caractéristiques ?

L'intéressement est un système purement facultatif susceptible d'être mis en œuvre dans toute entreprise comptant au moins un salarié. Calculé en fonction des résultats ou des performances de l'entreprise (réalisation d'objectifs, amélioration de la productivité...), il se traduit par le versement aux bénéficiaires de primes qui peuvent, à leur choix, soit leur être délivrées immédiatement, soit être affectées à leur PEE-PERCOL.

Le montant global des primes d'intéressement est plafonné à 20 % des salaires bruts. Par ailleurs, la prime d'intéressement versée à chaque bénéficiaire ne peut excéder trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 30 852 euros en 2022).

### ... Quel régime fiscal ?

- > **Côté entreprise versante** : les primes d'intéressement sont déductibles des bénéfices imposables. Seules les entreprises de 250 salariés ou plus sont soumises à une contribution sociale spécifique (« forfait social » de 20 %) sur le montant des sommes concernées.
- > **Côté bénéficiaires** : normalement soumises à l'impôt sur le revenu si leur bénéficiaire opte pour un versement immédiat, les primes d'intéressement y échappent totalement en cas de reversement sur son PEE-PERCOL. Elles sont en revanche soumises à la CSG de 9,2 % et à la CRDS de 0,5 %.



## Le plan d'épargne d'entreprise (PEE de droit commun et PERCOL)

### ... Quelles caractéristiques ?

Le PEE est un système d'épargne collectif permettant aux bénéficiaires de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières partiellement financé par une aide de leur entreprise. Sauf cas de déblocage anticipé (exemples : événements familiaux, acquisition de la résidence principale...), les montants investis deviennent disponibles à l'issue d'un délai de cinq ans décompté à partir de chaque versement (PEE de droit commun) ou bien uniquement lors du départ à la retraite (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif-PERCOL, cumulable avec le PEE de droit commun). La contribution des bénéficiaires est constituée par des versements volontaires et, le cas échéant, par des sommes issues de la participation ou de l'intéressement. L'aide de l'entreprise, appelée « abondement », ne peut excéder ni le triple de la contribution du bénéficiaire ni une somme égale à 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 3 290 euros en 2022 (PEE de droit commun), ou à 16 % de ce plafond, soit 6 580 euros en 2022 (PERCOL).

### ... Quel régime fiscal ?

> **Côté entreprise versante** : Les abondements sont déductibles des bénéfices imposables. Seules les entreprises de 50 salariés ou plus sont soumises à une contribution sociale spécifique (« forfait social » de 20 %) sur le montant des sommes concernées.

- > **Côté bénéficiaires** : l'avantage procuré par l'abondement de l'entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu et ne supporte que la CSG de 9,2 % et la CRDS de 0,5 %. Les produits des placements effectués dans le cadre du PEE de droit commun sont uniquement soumis, lors de la clôture des plans, aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 % au total actuellement). En ce qui les concerne, les produits des placements effectués dans le cadre du PERCOL sont soumis soit uniquement aux 17,2 % de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (gains se rapportant aux abondements de l'entreprise), soit à la flat tax de 30 % (gains se rapportant aux versements du titulaires du Plan).



## À NOTER



Une déductibilité des versements volontaires effectués sur un PERCOL a été instaurée dans le cadre de la réforme de l'épargne retraite (voir page 77). Bien entendu, les sommes ainsi déduites de son revenu imposable s'imputent sur le plafond global de déduction accordé au contribuable au titre de l'épargne retraite. Par ailleurs, lors de la délivrance des avoirs constitués sur le PERCOL, la fraction de ces derniers correspondant auxdits versements volontaires déduits des revenus imposables donne lieu à taxation (voir pages suivantes).



## Fiscalité du PEE (Plan d'Épargne d'Entreprise de droit commun)

### ••• Fiscalité des versements sur le PEE

Versements de l'entreprise (intéressement, participation, abondement) :

- **Régime entreprise** : versements déductibles des bénéfices imposables ; versements soumis à un forfait social de 20 % uniquement si l'entreprise emploie 50 salariés ou plus (participation ou abondement) ou 250 salariés ou plus (intéressement).
- **Régime titulaire du PEE** : versements exonérés d'impôt sur le revenu ; versements soumis à la CSG au taux de 9,2 % et à la CRDS de 0,5 %. Versements du titulaire du PEE (versements volontaires stricto sensu) : non déductibles des revenus imposables.

### ••• Fiscalité des sommes perçues à l'échéance

Assujettissement des seuls gains réalisés aux prélèvements sociaux sur les produits de placements (17,2 % au total actuellement).

## Fiscalité du PERCOL « nouvelle formule » (plans conformes à la loi Pacte du 22 mai 2019)

### ••• Fiscalité des versements sur le PERCOL

Versements de l'entreprise (intéressement, participation, abondement) :

- **Régime entreprise** : versements déductibles des bénéficiaires imposables ; versements soumis à un forfait social de 20 % uniquement si l'entreprise emploie 50 salariés ou plus (participation ou abondement) ou 250 salariés ou plus (intéressement).
- **Régime titulaire du PERCOL** : versements exonérés d'impôt sur le revenu ; versements soumis à la CSG au taux de 9,2 % et à la CRDS de 0,5 %.

Versements du titulaire du PERCOL (versements volontaires stricto sensu) : déductibles, sur option, des revenus imposables (\*).

### ••• Fiscalité des sommes perçues à l'échéance

#### Délivrance des droits sous la forme d'un capital

- Fraction des sommes perçues correspondant à des versements de l'entreprise (intéressement, participation, abondement) : assujettissement des seuls gains réalisés dans le cadre du plan aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements (17,2 % au total actuellement).
- Fraction des sommes perçues correspondant à des versements du titulaire du PERCOL (versements volontaires stricto sensu).



*Si ces versements ont été déduits des revenus imposables du titulaire du PERCOL\**, assujettissement des sommes perçues à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif à hauteur du montant des versements effectués et assujettissement des gains réalisés dans le cadre du plan à la flat tax (12,8 % d'impôt proprement dit plus 17,2 % de prélèvements sociaux = 30 %), sauf option du contribuable pour leur imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

*Si ces versements n'ont pas été déduits des revenus imposables du titulaire du PERCOL*, assujettissement des seuls gains réalisés dans le cadre du plan à la flat tax (12,8 % d'impôt proprement dit + 17,2 % de prélèvements sociaux = 30 %) avec option possible pour leur imposition selon le barème progressif sur le revenu.

**Précisions :** les sommes perçues par anticipation pour l'acquisition de la résidence principale sont soumises au même régime fiscal que celles versées à l'occasion du départ à la retraite. En ce qui les concernent, les sommes versées par anticipation au titulaire d'un plan pour l'un des motifs d'« accidents de la vie » mentionnés à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier (invalidité du titulaire du plan ou de son conjoint, décès du conjoint...) sont en tout état de cause exonérées d'impôt sur le revenu. En revanche, les gains restent soumis aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine (17,2 % au total actuellement).

### **Délivrance des droits sous la forme d'une rente**

▪ Fraction des rentes correspondant à des versements de l'entreprise (intéressement, participation, abondement) : assujettissement des rentes à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de placement (17,2 % au total actuellement) sur une fraction de leur montant, selon les modalités prévues pour les rentes viagères à titre onéreux (\*\*).

- Fraction des rentes correspondant à des versements du titulaire du PERCOL (versements volontaires stricto sensu)

*Si ces versements ont été déduits des revenus imposables du titulaire du PERCOL\**, imposition des sommes perçues selon le même régime que les pensions de retraite (imposition des sommes perçues à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif après application à leur montant d'un abattement de 10 % plafonné à 3 850 euros par foyer fiscal) et assujettissement des mêmes sommes aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement (17,2 % au total actuellement) sur une fraction de leur montant, selon les modalités prévues pour les rentes viagères à titre onéreux (\*\*).

### Exemple

*Une rente viagère d'un montant de 5 000 euros perçue pour la première fois à l'âge de 65 ans sera soumise à l'impôt progressif sur le revenu à hauteur de 5 000 euros x 90 % = 4 500 euros (sauf application du plafond d'abattement de 3 850 euros) et aux 17,2 % de prélèvements sociaux à hauteur de 5 000 euros x 40 % = 2 000 euros.*

*Si ces versements n'ont pas été déduits des revenus imposables du titulaire du PERCOL*, imposition des rentes selon le régime des viagères à titre onéreux (\*\*).

---

(\*) Plafond de déduction des versements volontaires pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) : 10 % du bénéfice retenu à concurrence de huit fois le plafond de la sécurité sociale (41 136 x 8 = 329 088 euros en 2022) plus 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit la fraction comprise entre 41 136 et 329 088 euros en 2022), avec un minimum de 10 % du plafond de la Sécurité sociale (soit un minimum de 41 136 x 10 % = 4 114 euros en 2022).

Important : ce plafond de déduction s'apprécie en cumulant versements volontaires sur le PERCOL et versements sur un Plan d'Épargne Retraite Individuel (voir page 80). Par ailleurs, il est réduit des abondements de l'entreprise au PERCOL du contribuable.

(\*\*) La fraction imposable des rentes relevant du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux est fonction de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de sa rente. Exemples : 40 % s'il était âgé à cette date de 60 à 69 ans ; 30 % s'il était âgé à cette date de 70 ans ou plus.

# - VII -

## Épargne retraite

### Le « Madelin » fait peau neuve

.....

*Dans le nouveau paysage de l'épargne retraite qui résulte de la réforme opérée par la loi Pacte du 22 mai 2019, les contrats retraite des indépendants se dénomment « Plans d'Épargne Retraite Individuels », catégorie qui regroupe les anciens contrats retraite « Madelin », réservés à cette catégorie d'actifs, et les anciens PERP (Plans d'Épargne Retraite Populaires), ouverts à tous, actifs de toutes catégories comme inactifs*

Depuis la loi « Madelin » du 11 février 1994 et le lancement des premiers contrats portant ce nom, les membres des professions indépendantes, dont les professionnels libéraux, ont la possibilité de déduire de leurs bénéfiques imposables les versements effectués en vue de compléter les prestations de leurs régimes obligatoires de retraite. Cette possibilité leur reste bien entendu acquise après la réforme de l'épargne retraite opérée par la loi Pacte du 22 mai 2019. En revanche, ce texte a apporté de notables modifications aux produits ouvrant droit à cet avantage. Changement particulièrement marquant : la liberté désormais reconnue aux souscripteurs de choisir entre le versement d'un capital ou d'une rente au terme de leur contrat.

## **Nouvelle appellation officielle : le « Plan d'Épargne Retraite Individuel »**



La loi Pacte a créé deux produits d'épargne retraite : d'une part, le « Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise », qui se subdivise lui-même en un « Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif » (ex-PERCO) et en un « Plan d'Épargne Retraite Obligatoire » mis en place au bénéfice de certaines catégories de salariés (ex-contrats « article 83 »), et, d'autre part, le « Plan d'Épargne Retraite Individuel », qui regroupe les anciens contrats Madelin et les anciens PERP. Si l'on se place du strict point de vue du mode de gestion, la différence entre les anciens contrats Madelin et les nouveaux « Plans d'Épargne Retraite Individuels » s'adressant aux indépendants réside dans le fait que ces derniers pourront donner lieu à l'ouverture d'un compte-titres (constitués de produits collectifs du type fonds communs de placement) et non pas uniquement à l'adhésion à un contrat d'assurance comme c'était le cas des anciens contrats « Madelin ».

## Quels plafonds de déduction ?

.....

Rien n'est changé à cet égard. Les sommes versées au titre de la retraite restent déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale à 10 % du montant de ce même bénéfice retenu à concurrence de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale plus 15 % de la fraction de son montant comprise entre une fois et huit fois ce plafond (soit un maximum de 76 100 euros en 2022) ou, si ce montant est plus élevé, à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit un minimum de 4 114 euros en 2022). Cette limite, qui inclut les versements volontaires du contribuable sur son PERCOL dès lors qu'ils ont donné lieu à une déduction de ses revenus imposables, est réduite du montant des abondements de l'entreprise sur ce même PERCOL.



### EXEMPLE

*Un professionnel libéral réalisant un bénéfice annuel de 100 000 euros pourra déduire, au titre de la retraite, une somme égale à  $100\,000 \text{ euros} \times 10\% + (100\,000 \text{ euros} - 41\,136 \text{ euros}) \times 15\% = 18\,830 \text{ euros}$ . Ce plafond vaudra tout à la fois pour ses versements sur son Plan d'Épargne Retraite Individuel et pour ses versements volontaires sur son PERCOL (s'il choisit de les déduire de son bénéfice imposable). Toutefois, si son entreprise a été amenée à effectuer un abondement de, par exemple, 5 000 euros sur son PERCOL, son « disponible fiscal » se trouvera ramené à  $18\,830 \text{ euros} - 5\,000 \text{ euros} = 13\,830 \text{ euros}$ .*



Précisons que les plafonds de déduction des versements sur des contrats de prévoyance ont, eux aussi, été laissés inchangés. Ils se montent à 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 2 880 euros en 2022) plus 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi formé puisse excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 9 872 euros en 2020).

### Quelles modalités de sortie ?

.....

Là se situe le principal apport de la loi Pacte : au lieu de devoir obligatoirement sortir en rente, le titulaire d'un contrat retraite peut désormais demander la délivrance de ses droits sous la forme d'un capital, libéré en une seule fois ou de manière fractionnée. De plus, il n'a pas systématiquement à attendre la date de son départ à la retraite pour obtenir le versement du capital figurant sur son plan : les sommes concernées peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé en cas d'acquisition de la résidence principale.

## Quelle fiscalité sur les sommes perçues à la sortie ?



**Si les sommes sont perçues sous forme de rente**, elles seront soumises à l'impôt selon le même régime que les pensions de retraite (imposition des sommes perçues à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif après application à leur montant d'un abattement de 10 % plafonné à 3 912 euros par foyer fiscal) et supporteront en outre les prélèvements sociaux applicables aux revenus de placement (17,2 % au total actuellement) sur une fraction de leur montant, selon les modalités prévues pour les rentes viagères à titre onéreux. Cette fraction est égale à 40 % si, lors de l'entrée en jouissance de sa rente, le crédirentier était âgé de 60 à 69 ans et de 30 % s'il était, à cette date, âgé de 70 ans ou plus.

**Si les sommes sont perçues sous forme de capital**, la fraction de leur montant correspondant aux versements effectués sur le contrat et celle correspondant aux gains réalisés dans le cadre de ce contrat seront soumises à des régimes distincts. Tandis que la part représentative des versements sera soumise à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif sur son montant total, sans aucun abattement, la part représentative des gains réalisés sera soumise à la flat tax (12,8 % d'impôt proprement dit + 17,2 % de prélèvements sociaux : 30 %).



### IMPORTANT

Des modalités d'imposition différentes s'appliqueront aux sommes perçues dans le cas où le professionnel aura choisi de ne pas déduire ses versements de ses revenus imposables (voir tableau récapitulatif page 86).



## Quelles possibilités de transfert vers un produit d'épargne retraite d'une autre catégorie ?

.....

Les carrières professionnelles étant désormais moins linéaires, la loi Pacte a entendu instaurer une transférabilité totale des différents produits d'épargne retraite entre eux. C'est ainsi que, en cas de passage de statut d'indépendant à celui de salarié, il sera possible au titulaire d'un « Plan d'Épargne Retraite Individuel » (ex-contrat « Madelin ») de transférer ses droits individuels sur le « Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise » mis en place par l'entreprise dans laquelle il exerce ses nouvelles activités.

## Quel sort pour les anciens contrats « Madelin » ?

.....

Les anciens contrats « Madelin » ont pu être mis en conformité avec la loi Pacte. Que cette mise en conformité ait lieu ou non, il est de toute façon loisible à leurs titulaires de transférer leur épargne vers un « Plan d'Épargne Retraite Individuel » de façon à pouvoir bénéficier des apports de la réforme telles que les possibilités de sortie en capital ou de sortie anticipée en cas d'acquisition de la résidence principale.



# Fiscalité du nouveau Plan d'Épargne Retraite Individuel

## Fiscalité des versements sur le Plan

Versements déductibles des bénéfices imposables dans la limite d'un plafond global incluant versements sur le Plan d'Épargne Retraite Individuel et, le cas échéant, versements volontaires sur le PERCOL. Ce plafond est réduit du montant des abondements de l'entreprise au PERCOL du contribuable.

Le plafond global est égal à 10 % du bénéfice retenu à concurrence de huit fois le plafond de la Sécurité sociale plus 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce plafond.

## Fiscalité des sommes perçues à l'échéance

### •• Délivrance des droits sous la forme d'une rente

#### ▪ Cas où les versements sur le Plan ont été déduits des revenus imposables de son titulaire

Imposition des sommes perçues selon le régime des retraites (application d'un abattement de 10 % plafonné à 3 912 euros par foyer) et assujettissement d'une fraction de leur montant (\*) aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de placement (17,2 % au total actuellement) selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

- **Cas où les versements sur le Plan n'ont pas été déduits des revenus imposables de son titulaire**

Assujettissement des sommes perçues à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de placement (17,2 % au total actuellement) sur une fraction de leur montant (\*), selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

### ••• Délivrance des droits sous la forme d'un capital

- **Cas où les versements ont été déduits des revenus imposables de son titulaire**

Assujettissement des sommes perçues à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif à hauteur du montant des versements effectués sur le Plan et assujettissement des gains réalisés dans le cadre du Plan à la flat tax de 30 %.

- **Cas où les versements sur le Plan n'ont pas été déduits des revenus imposables de son titulaire**

Assujettissement des seuls gains réalisés dans le cadre du Plan à la flat tax de 30 %.

**Précisions** : les sommes perçues par anticipation pour l'acquisition de la résidence principale sont soumises au même régime fiscal que celles versées à l'occasion du départ à la retraite

---

(\*) Fixée une fois pour toutes en fonction de l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, cette fraction est de 40 % s'il était âgé à cette époque de 60 à 69 ans et de 30 % s'il était âgé de plus de 70 ans.

## - VIII -

# Transmettre son entreprise

### Maîtriser le dispositif « Dutreil »

.....

*La conclusion d'un pacte « Dutreil » permet d'alléger considérablement la fiscalité pesant sur la donation d'un cabinet libéral, qu'il soit exploité à titre individuel ou en société.*

Qui dit mieux ? Certaines conditions étant supposées remplies, les droits dus sur la transmission par donation d'un cabinet libéral ou des parts ou actions exploitant un tel cabinet sont calculés sur une base diminuée d'un abattement de 75 % (abattement qui se cumule naturellement avec l'abattement de droit commun actuellement fixé à 100 000 € pour les transmissions entre parents et enfants). À cet avantage s'ajoute, sous la seule réserve que la transmission soit effectuée en pleine propriété et avant l'âge de 70 ans, une réduction de 50 % sur le montant des droits obtenu par application du barème à la base ainsi déterminée.

Sésame pour bénéficier de ces avantages exceptionnels : la conclusion d'un pacte « Dutreil » (articles 787 B et 787 C du CGI). Jusqu'à une date assez récente totalement indépendants l'un de l'autre, les deux dispositifs sont désormais étroitement liés. En effet, tout en supprimant la réduction de droits pour la généralité des donations, la première loi de finances rectificative pour 2011 (loi du 29 juillet 2011) l'a maintenue pour les donations d'entreprises placées sous le régime des pactes « Dutreil » et ouvrant droit à ce titre à l'abattement de 75 %.

### **Le cabinet est exploité à titre individuel (article 787 C du CGI)**

.....

#### **1 – L'entreprise doit avoir été détenue depuis plus de deux ans par le donateur**

Cette condition n'est cependant pas exigée si l'intéressé avait acquis l'entreprise à titre gratuit.

#### **2 – La donation doit porter sur la totalité ou une quote-part indivise des biens affectés à l'exploitation**

Les biens affectés à l'exploitation s'entendent ici des biens nécessaires à l'exercice de l'activité. Ainsi, les locaux professionnels doivent obligatoirement être compris dans la transmission. En contrepartie, ils bénéficient du régime de faveur même dans le cas où, souhaitant les conserver dans son patrimoine privé, l'exploitant ne les avait pas inscrits à son registre des immobilisations.

### 3 – Dans l’acte de donation, le ou les donataires doivent s’engager à conserver les biens affectés à l’exploitation pendant un délai de quatre ans à compter de la date de la transmission

Cependant, les cessions ou remplacements d’éléments isolés de l’actif (exemple : remplacement d’un matériel devenu obsolète) ne suffisent pas, bien entendu, à caractériser une rupture de l’engagement de conservation.

### 4 – L’une de ces personnes doit poursuivre l’exploitation pendant les trois années qui suivent la transmission

En pratique, s’agissant du secteur des professions réglementées, secteur dans lequel il y a normalement identité de personne entre l’exploitant et le titulaire de la clientèle, la durée minimale d’exploitation par le donataire sera de quatre ans.



## POINT IMPORTANT



La transformation de l’entreprise individuelle en société n’entraîne pas la remise en cause de l’exonération partielle. Cela suppose toutefois, d’une part, que la société ainsi créée soit détenue exclusivement par les bénéficiaires de la donation et, d’autre part, que ceux-ci conservent leurs titres jusqu’au terme de la période de quatre ans prévue

## **Le cabinet est exploité en société : SCP, SEL ou société de droit commun (article 787 B du CGI)**

.....

### **1 – Préalablement à la transmission, l'associé projetant de procéder à la donation de ses titres doit conclure avec d'autres associés un engagement de conservation portant sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société**

D'une durée minimale de deux ans, cet engagement doit être en cours à la date de la donation. Il y a cependant lieu de préciser que la conclusion d'un tel engagement collectif n'est pas nécessaire si l'associé détient depuis deux ans au moins à la date de la transmission, le cas échéant avec son conjoint ou partenaire d'un Pacs, le quota de titres requis pour la conclusion d'un pacte collectif de conservation, l'une de ces personnes exerçant en outre dans la société soit son activité principale (société non soumise à l'IS du type SCP), soit des fonctions de direction (société soumise à l'IS du type SARL ou SAS). Une donation bénéficiant de l'abattement de 75 % peut donc en ce cas être effectuée immédiatement par l'intéressé sans qu'il soit besoin pour lui d'en passer par la conclusion d'un pacte de conservation avec d'autres associés.

Les signataires du pacte peuvent effectuer entre eux des donations ou des cessions à titre onéreux de titres soumis à l'engagement de conservation. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement. Mais ce dernier doit en ce cas être reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Lorsqu'elles sont effectuées à des tiers, les cessions à titre onéreux de titres couverts par l'engagement collectif de conservation entraînent en principe la remise en cause des avantages obtenus non seulement par le cédant lui-même mais également par les autres signataires du pacte. Cependant, elles restent sans incidence pour ces derniers si le quota de participation requis demeure atteint.

**2 – L'un au moins des signataires de cet engagement collectif doit exercer, pendant la durée de celui-ci, soit son activité principale (société non soumise à l'IS), soit des fonctions de direction (société soumise à l'IS) dans la société concernée**

Cependant, il n'est pas exigé que la direction de la société soit exercée par la même personne pendant toute la durée de l'engagement.

**3 – Dans l'acte de donation, le ou les donataires souhaitant bénéficier de l'abattement doivent prendre l'engagement de conserver les titres transmis pendant un délai de quatre ans**

Ce délai court à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.



## EXEMPLE

*Un engagement collectif de conservation de deux ans ayant été conclu le 15 juin 2021 l'un des signataires procède à une donation de ses titres le 15 mai 2022. Pour bénéficier à titre définitif des avantages liés à la conclusion du pacte, le donataire devra conserver ses titres jusqu'au 15 juin 2027, date à laquelle le délai de quatre ans après l'expiration de l'engagement collectif de conservation sera accompli.*



**4 – Pendant les trois années qui suivent la transmission, l'un au moins des associés ayant participé au pacte, ou l'un au moins des donataires, doit exercer dans la société soit son activité principale (société non soumise à l'IS) soit des fonctions de direction (société soumise à l'IS)**

Le régime de faveur s'applique même si la personne ayant rempli la fonction de direction durant l'engagement collectif de conservation de deux ans continue d'exercer cette fonction durant l'engagement individuel.



## Donations consenties aux salariés : un cumul d'avantages fiscaux

Dans le cas où une entreprise individuelle ou des parts ou actions d'une société font l'objet d'une donation en pleine propriété à un ou plusieurs membres du personnel, un abattement de 300 000 € peut, sur option de ces derniers, être pratiqué sur la valeurs de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des parts représentatives de la clientèle (régime de l'article 790 A du CGI).

### Cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

- Sauf si elles ont été acquises à titre gratuit, l'entreprise individuelle ou les parts ou actions de la société doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donataire.
- Le ou les donataires doivent être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) depuis au moins deux ans et exercer leurs fonctions à plein temps.



### POINT IMPORTANT



L'exonération s'applique même si les personnes concernées ont un lien de parenté avec le donateur.

- Après la transmission, le ou les donataires doivent poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle ou l'activité de la société pendant au moins cinq ans à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue.
- Enfin, l'un d'entre eux doit assumer pendant cette période la direction effective de l'entreprise.

En cas d'option pour ce régime, la fraction de la valeur de l'entreprise individuelle ou de la valeur des parts ou actions ouvrant droit à cet avantage (fraction correspondant à la valeur de la clientèle) peut bénéficier cumulativement de l'abattement de 75 % lié à la conclusion d'un pacte « Dutreil », cet abattement étant alors appliqué avant l'abattement de 300 000 €. En revanche, l'autre fraction (fraction de la valeur de l'entreprise individuelle ou de la valeur des titres représentative de biens autres que la clientèle : locaux d'exploitation, matériels...) se voit alors exclue tant de l'abattement de 75 % que de l'abattement de 300 000 €.



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise  
Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL**  
vous offrent des formations à la création,  
gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ?

Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

**Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation.** Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 5 jours pour entreprendre en libéral » ou « L'auto-entreprenariat / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

**Pour les formations après la création d'entreprise,** la prise en charge est de maximum 2 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.

**oniffpl**  
OFFICE NATIONAL D'INFORMATION, DE FORMATION  
ET DE FORMALITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

N'hésitez pas à contacter les Maisons des professions libérales  
en régions et départements. Toutes les coordonnées sur **oniffpl.fr**

# Propositions de formations dans le domaine fiscal



*Nous proposons ci-après sept thèmes de formation en phase avec les problématiques auxquelles les professionnels libéraux sont le plus couramment confrontés dans le domaine fiscal.*

*Ces thèmes peuvent tous être traités de façon isolée. Mais un couplage, dans une formation d'une durée globale de 6 heures, des trois thèmes « Préparation de la retraite », « Épargne salariale » et « Local professionnel » est également possible.*

## **Module « Déclaration 2035 rubrique par rubrique »**

**Objectif :** Remplir sans erreur sa déclaration de bénéficiaires professionnels BNC.

Identifier les possibilités d'atténuation de sa charge fiscale personnelle.

**Public concerné :** Tous professionnels libéraux relevant du régime des BNC.

**Durée :** 3 heures.

## **Module « Alternative IR-IS »**

**Objectif :** Bien appréhender les conséquences d'un passage de l'impôt sur le revenu (IR) à l'impôt sur les sociétés (IS) au plan fiscal, au plan social ainsi qu'au regard des obligations comptables et déclaratives. Poser le bon diagnostic sur l'opportunité d'un tel changement de régime fiscal.

**Public concerné :** Tous professionnels libéraux relevant du régime des BNC.

**Durée :** 3 heures.

### Module « Local professionnel »

**Objectif** : Opter pour les solutions les plus profitables parmi celles qui s'offrent à une chef d'entreprise exerçant à titre individuel : inscription du local à l'actif professionnel ou bien détention dans le patrimoine privé ; détention en direct ou bien à travers une société civile immobilière (SCI).

**Public concerné** : Professionnels libéraux s'interrogeant sur la structuration optimale de leur local, qu'ils en soient déjà propriétaires ou bien aient un projet d'acquisition en cours.

**Durée** : 3 heures.

### Module « Préparation de la retraite »

**Objectif** : Identifier les critères de choix d'un placement retraite. Inventorier les possibilités qui s'offrent spécifiquement au professionnel libéral en tant que chef d'entreprise, parmi lesquelles les nouveaux Plans d'Épargne Retraite Individuels créés par la loi Pacte du 22 mai 2019 (ex-contrats « Madelin »).

**Public concerné** : Tous professionnels libéraux.

**Durée** : 3 heures.

### Module « Épargne salariale »

**Objectif** : Découvrir l'intérêt de la mise en place dans le cabinet libéral d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE de droit commun et PERCOL à horizon retraite) dans une optique de motivation du personnel de l'entreprise et de préparation de la retraite de son dirigeant. Comment optimiser le dispositif en y associant l'intéressement.

**Public concerné** : Professionnels libéraux employeurs uniquement.

**Durée** : 3 heures.

### **Module « Cession du cabinet libéral »**

**Objectif** : Comment identifier le repreneur potentiel de son cabinet. Comment évaluer son cabinet. Comment sécuriser, au plan juridique, la cession du cabinet. Comment tirer le meilleur parti des dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles.

**Public concerné** : Professionnels libéraux souhaitant céder leur cabinet quel qu'en soit le motif (départ à la retraite, réorientation professionnelle, ...).

**Durée** : 6 heures.

### **Module « Transmission à titre gratuit du cabinet libéral »**

**Objectif** : Maîtriser les aspects civils de la transmission par donation du cabinet libéral. Découvrir les avantages fiscaux du dispositif « Dutreil » (exonération à hauteur de 75 % de la valeur du cabinet libéral) et savoir les optimiser.

**Public concerné** : Professionnels libéraux envisageant une transmission à titre gratuit de leur cabinet à un proche ou bien à une personne extérieure à leur famille (un salarié, par exemple).

**Durée** : 3 heures.

**unapl**  
**EDITIONS**

**Union Nationale des Professions Libérales**

46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75 343 PARIS cedex 07

T. 01 44 11 31 50 / F. 01 44 11 31 51

e-mail : [info@unapl.fr](mailto:info@unapl.fr)

[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)